
Mémoire en science politique[BR]- "L'énergie éolienne offshore belge : Les acteurs impliqués et le Green Deal européen, une analyse de la gouvernance multi-niveaux"[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Goor, Cedric

Promoteur(s) : Habran, Maxime

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en politiques européennes

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19783>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Université de Liège

Faculté de droit, science politique et criminologie

Département de science politique

L'énergie éolienne offshore belge

**Les acteurs impliqués et le *Green Deal* européen, une analyse de la
gouvernance multi-niveaux**

TRAVAIL DE FIN D'ETUDE

*Présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences politiques, orientation
générale, à finalité spécialisée en politiques européennes*

Promoteur : M. Habran Maxime

Lecteur : M. Michel Quentin

Lectrice : Mme. Parotte Céline

Année académique : 2023-2024

GOOR Cedric

Remerciements

Je remercie toutes les personnes qui m'ont aidées dans la réalisation de ce travail de fin d'étude.

Ensuite, je tiens à remercier mon promoteur M. Maxime Habran pour ses conseils, sa disponibilité, son aide et ses contacts avec différents acteurs du domaine. Sans ce soutien, ce mémoire n'aurait pas pu être réalisé.

J'aimerais également remercier Mme. Céline Parotte et M. Quentin Michel pour leur temps et leurs conseils en tant que lecteurs de ce travail de fin d'études, ainsi que pour leurs retours constructifs qui m'ont aidé à la rédaction.

Je tiens à remercier mes condisciples et amis, Mme. Pauline Bissot, M. François Mullenders, M. Nicolas Renkens, M. Emilien Urbain et Mme. Luisa Vignera pour leur relecture, leurs encouragements, leurs commentaires et leurs réflexions qui m'ont permis de me questionner et de repenser mon mémoire.

Finalement, j'aimerais remercier mes parents et mon frère pour leur relecture, leurs encouragements et leur soutien tout au long de l'écriture.

Table de matière

1. INTRODUCTION.....	5
2. METHODES ET ANALYSE DE LA GOUVERNANCE MULTI-NIVEAUX.....	6
2.1. COLLECTE DE DONNEES : ANALYSE DOCUMENTAIRE ET ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS.....	6
2.2. LA GENESE DE LA THEORIE DE LA GOUVERNANCE MULTI-NIVEAUX DANS LE CONTEXTE ENERGETIQUE EUROPEEN	9
2.2.1. UNE EVOLUTION PERMANENTE	9
2.2.2. L'ADOPTION CONCEPTIONNELLE DE MARKS ET HOOGHE	10
2.3. L'ANALYSE DE LA GOUVERNANCE MULTI-NIVEAUX : COMBINAISON DES APPROCHES FORMALISTE ET ORGANISATIONNELLE.....	11
3. RESEAU FORMALISTE D'UNE POLITIQUE ENERGETIQUE OFFSHORE EN TRANSITION.....	16
3.1. LE NIVEAU EUROPEEN.....	16
3.1.1. L'ENERGIE, LES ENJEUX POLITIQUES	16
3.1.2. LE <i>GREEN DEAL</i> , LE PHARE DE LA TRANSITION	20
3.1.3. L'EMERGENCE ENERGETIQUE, LA REACTION GEOPOLITIQUE DE 2022	24
3.2. LE NIVEAU BELGE.....	26
3.2.1. LE LABYRINTHE D'INSTITUTIONS ET DE COMPETENCES.....	26
3.2.2. LA COORDINATION « A LA BELGE ».....	30
3.3. LES NIVEAUX IMPLIQUES ET LA CARTOGRAPHIE FORMALISTE	34
4. RESEAU INTERORGANISATIONNEL D'UNE POLITIQUE ENERGETIQUE OFFSHORE EN TRANSITION.....	42
4.1. LE NIVEAU EUROPEEN, UN MOTEUR DE LA TRANSITION ?.....	42
4.1.1. LES INSTITUTIONS.....	42
4.1.2. LA COOPERATION INTERNATIONALE	43
4.1.3. L'ONG - WINDEUROPE	45
4.2. LE NIVEAU NATIONAL, SIMPLE EXECUTANT ?	48
4.2.1. L'ÉTAT FEDERAL	48
4.2.2. LES ONGs.....	48
4.3. LES NIVEAUX IMPLIQUES ET LA CARTOGRAPHIE INTERORGANISATIONNELLE	50

5. DISCUSSION	55
5.1. RESULTATS ET INTERPRETATION	55
5.2. L'APPROCHE HYBRIDE, UN RENOUVEAU THEORIQUE?	55
5.3. LIMITES DU DESIGN DE RECHERCHE ET PERSPECTIVES	57
6. CONCLUSION.....	58
7. BIBLIOGRAPHIE.....	60
7.1. ARTICLES SCIENTIFIQUES.....	60
7.2. OUVRAGES	62
7.3. CHAPITRES D'OUVRAGES.....	62
7.4. TEXTES LEGAUX	63
7.4.1. TEXTES LEGAUX EUROPEENS	63
7.4.2. TEXTES LEGAUX BELGES	64
7.5. JURISPRUDENCE	65
7.6. RAPPORTS	65
7.7. DECLARATIONS ET DOCUMENTS	66
7.7.1. ISSUS DES INSTITUTIONS	66
7.7.2. ISSUS DES ORGANISATIONS	66
7.8. COMMUNIQUES.....	66
7.9. SITES INTERNET.....	67
7.9.1. SITES DES INSTITUTIONS OFFICIELLES.....	67
7.9.2. AUTRES SITES	71
7.10. ENTRETIENS.....	72
7.11. ICONOGRAPHIE.....	72
7.11.1. FIGURES	72
7.11.2. PAGE DE GARDE.....	72
<u>ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'INFORMATION ET DE CONSENTEMENT RGPD POUR UN TRAVAIL DE FIN D'ETUDE</u>	<u>74</u>
<u>ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES APPROCHES</u>	<u>77</u>
<u>ANNEXE 3 : ENTRETIEN SEMI-DIRECTIF DU 19/01.....</u>	<u>79</u>

ANNEXE 4 : ENTRETIEN SEMI-DIRECTIF DU 09/04.....89

ANNEXE 5 : ENTRETIEN SEMI-DIRECTIF DU 29/04.....99

ANNEXE 6 : ENTRETIEN SEMI-DIRECTIF DU 02/05.....112

1. Introduction

Le 11 décembre 2019, la Commission européenne, sous la présidence de Ursula von der Leyen, a présenté « Le pacte vert pour l'Europe » (aussi appelé *European Green Deal*). Ce pacte vert a comme vocation de « [...] relever les défis climatiques et ceux liés à l'environnement [...] » (COM(2019) 640 final, p. 2) et pour objectif la non-émission nette de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 (COM(2019) 640 final). Du fait que l'énergie représente une part importante des émissions de GES, la transition énergétique vers des sources renouvelables est un levier crucial dans l'atteinte de l'objectif de réduction des GES (Edenhofer et Jakob, 2019). L'éolien offshore constituant une source d'énergie verte, l'État fédéral belge a annoncé un déploiement supplémentaire de parcs éoliens offshore visant à créer une « centrale d'énergie verte » en mer du Nord (De Croo, 2023). Cependant, cette vision est susceptible de rencontrer des obstacles : en 2015, Happaerts met en exergue le comportement inactif de l'État belge en l'absence de toute incitation extérieure en politique climatique, notamment par l'Union européenne. Il s'agit d'une conséquence d'une répartition de compétences sur différents niveaux de pouvoir (Happaerts, 2015). En effet, la politique énergétique est une compétence partagée entre l'Union européenne (UE) et les États membres (art. 4.2, i), TFUE¹), ce qui peut engendrer des problèmes, étant donné la multitude d'acteurs et de niveaux concernés. Ce travail de fin d'études a pour objectif d'étudier les différents acteurs impliqués dans l'énergie issue de l'éolien offshore belge, et de comprendre leurs relations. Le point de départ du raisonnement constitue la thèse de Happaerts (2015). L'analyse de la gouvernance multi-niveaux (GMN) est essentielle pour la compréhension de la structuration et des relations entre les acteurs impliqués. Celle-ci est déclinée en deux approches pour comprendre l'ampleur des relations formelles - l'approche formaliste - et des relations informelles - l'approche interorganisationnelle.

Afin de démontrer cette thèse, ce travail de fin d'études comprend les chapitres suivants : le premier porte sur la présentation de la méthodologie et du cadre théorique. Ensuite, la politique énergétique de l'éolien offshore belge est analysée à travers l'approche formaliste dans le but de créer une cartographie. En outre, dans ce chapitre, l'approche interorganisationnelle analyse les relations informelles. Enfin, la dernière section est dédiée à la discussion des résultats et a également pour objectif de tenter d'apporter un apport théorique pour comprendre la dynamique des acteurs concernés dans le cas belge.

¹ C'est l'abréviation pour : « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

2. Méthodes et analyse de la gouvernance multi-niveaux

Cette première section est dédiée au développement du *design* de recherche ainsi qu'au cadre théorique de la gouvernance multi-niveaux. Dans un premier temps, la méthodologie est détaillée en deux parties : d'abord, l'analyse documentaire et des entretiens semi-directifs et, ensuite, la GMN et son évolution. Enfin, l'approche d'analyse est décrite et justifiée.

2.1. Collecte de données : analyse documentaire et entretiens semi-directifs

Ce mémoire s'inscrit dans une logique abductive qui relie les logiques déductive et inductive afin de construire de la connaissance. En effet, l'abduction est « [...] *une forme de raisonnement qui permet d'expliquer un phénomène ou une observation à partir de certains faits.* » (Catellin, 2004, p. 180). La logique abductive « [...] *fournit à la déduction sa prémisse ou son hypothèse, la déduction en tire les conséquences certaines, l'induction vérifie empiriquement la validité d'une règle possible.* » (Catellin, 2004, p. 184). Concrètement, des hypothèses plausibles sont construites dans un premier temps et peuvent être démontrées dans un deuxième temps (Catellin, 2004). Cette posture est particulièrement pertinente afin de répondre à la question de recherche : **Comment les différents acteurs de la politique énergétique belge en matière d'éolien offshore réalisent-ils les objectifs du Green Deal européen et comment se structurent-ils ?** Concrètement, la mise en comparaison des structures formelles et informelles a pour objectif de mettre en évidence une convergence et une structuration des acteurs, tout en laissant une marge de manœuvre au cadre théorique et en s'adaptant en fonction des résultats obtenus (voy. 5.2.).

En optant pour une posture épistémologique post-positiviste, le réel est perçu comme objectif tout en restant conscient que celui-ci ne peut être entièrement observable. Cette posture laisse donc une certaine marge à l'incertitude, car dans les sciences sociales, les mécanismes interhumains ne sont pas toujours observables. Il ne faut donc pas les négliger mais au contraire les prendre en compte. Par conséquent, la logique abductive est parfaitement compatible avec cette posture puisqu'elle permet de rendre compte des dimensions hypothético-déductive (proche de la posture positiviste) et hypothético-inductive (proche de la posture constructiviste) (Della Porta et Keating, 2008).

Quant au *design* de recherche, il faut souligner que ce mémoire se base sur des données qualitatives car son objectif est la compréhension du contexte ainsi que des processus et dynamiques et non la généralisation du cas (Vromen, 2018).

L'approche formaliste implique une méthode déterminée : le *mapping*² (Poupeau, 2017). Il s'agit de cartographier les différents acteurs parmi différents niveaux de pouvoir, ce qui permet d'analyser les liens et les relations entre les acteurs. Cette cartographie est réalisée à la fin de chaque chapitre (voy. 3.3. et 4.3.). En optant d'abord pour une approche formaliste, le *mapping* se base principalement sur des données formelles, notamment le cadre juridique. Ensuite, étant donné que l'approche formaliste a tendance à négliger les dimensions informelles des acteurs, des données issues des entretiens qualitatifs (voy. 4.) sont utilisées afin de tracer la cartographie selon l'approche interorganisationnelle. Concrètement, la collecte de données est réalisée à travers deux méthodes principales : l'analyse documentaire et les entretiens semi-directifs. Premièrement, l'analyse documentaire constitue l'une des méthodes principales. Celle-ci est réalisée à travers trois points incontournables. *Primo*, une revue littéraire narrative permet de comprendre la pertinence du sujet de ce mémoire. Cette revue narrative est une méthode qui vise à décrire l'état actuel de la recherche d'un point de vue théorique et conceptuel. Celle-ci permet en effet de situer le travail scientifique dans la littérature existante. Elle n'a pas vocation à être exhaustive mais critique (Rother, 2007).

Secundo, la littérature grise constitue une source de données incontournable puisqu'elle :

« [...] permet de comprendre le point de vue d'une institution ou d'une organisation sur un sujet donné à un moment précis. Elle est [...] un récit de première main sur les intérêts, les opinions ou les méthodes de l'instance institutionnelle étudiée. » (Niessen, 2023, p. 43).

Les rapports de différentes institutions sont un point de passage incontournable afin de comprendre le positionnement vis-à-vis d'un sujet (Niessen, 2023). Au niveau européen, les rapports annuels et les communications - notamment la communication du *Green Deal* (Commission européenne, 2019) - sont consultés. Cette source de données s'inscrit dans la méthodologie requise par l'approche formaliste afin d'alimenter la cartographie ainsi que d'établir les relations entre les acteurs.

Tertio, étant donné le rôle important du droit dans la société européenne, la consultation des différents textes normatifs s'inscrit dans la logique formaliste. La politique énergétique étant une compétence partagée (art. 4.2, i), TFUE), la compétence législative est conditionnée par le principe de subsidiarité (art. 5.3, TFUE). En d'autres termes, les États membres et l'UE sont habilités à légiférer dans cette matière. Par conséquent, les textes législatifs belges et européens

² Le *mapping* « [...] consiste à recenser l'ensemble des grandes 'règles du jeu' formelles qui interviennent dans les échanges multi-niveaux. » (Poupeau, 2017, p. 47-48).

sont consultés et analysés afin d'établir les liens formels entre les acteurs aux différents niveaux.

Deuxièmement, l'entretien semi-directif constitue la seconde méthode de collecte de données principale afin de générer des données primaires. Celui-ci est réalisé pour alimenter l'approche interorganisationnelle et donc, pour collecter des données sur les relations informelles. L'entretien semi-directif s'inscrit aussi dans la logique abductive dans le sens où celui-ci laisse une place à un certain degré de liberté à l'individu interviewé et donc à un nouvel apport. Les individus sont identifiés selon l'échantillonnage raisonné (*purposive sampling*) qui envisage la sélection des individus qui présentent un « apport spécifique » à la recherche (Regnier, 2023). L'individu interviewé fait partie des acteurs identifiés grâce à la recherche et au cadre théorique. Dans le cadre de ce mémoire, il s'agit des acteurs étatiques et non-étatiques du secteur de l'énergie renouvelable de l'éolien offshore. Le nombre d'entretiens est déterminé selon le *principe de saturation*. Celui-ci implique que l'analyse est poursuivie jusqu'à ce qu'aucun élément nouveau ne se dégage (Kohn et Christiaens, 2014). Concrètement, dans ce travail de fin d'études, quatre entretiens semi-directifs ont été réalisés avec des acteurs industriels et administratifs. Les données récoltées sont utilisées afin de répondre à la question de recherche et de compléter l'analyse. Lors des entretiens semi-directifs, un guide comportant une série de questions constitue un fil rouge tout en laissant une liberté à l'individu de répondre. Les entretiens sont enregistrés et conservés selon les modalités conformes au RGPD (*voy. Annexe 1*)³, puis retranscrits ainsi que pseudo-anonymisés. Enfin, les entretiens semi-directifs sont analysés selon l'analyse thématique sur le logiciel « Corpus »⁴. L'analyse thématique, selon Clarke et Braun (2006, p. 79), « [...] is a method for identifying, analysing and reporting patterns (themes) within data. It minimally organizes and describes your data set in (rich) detail. ». Cette méthode d'analyse et de traitement de données permet d'identifier les informations les plus pertinentes pour analyser le cas étudié. En effet, des codes à partir des données primaires sont créés. Ensuite, ils sont catégorisés selon des thèmes afin de créer une « carte » thématique. Ceci va donc permettre de définir et nommer des thèmes afin de les intégrer dans ce mémoire. Un autre avantage de cette méthode est qu'elle n'est pas liée à un cadre théorique préexistant (Clarke et Braun, 2006). Par conséquent, la flexibilité de l'analyse

³ Lors de la collecte de données à travers des entretiens, le consentement et le règlement général sur la protection des données (RGPD)³ sont respectés grâce à une lettre d'information transmise aux individus afin de les informer de leurs droits (*voy. Annexe 1*) (Règlement (UE) 2016/679).

⁴ Le logiciel « Corpus » permet de traiter et taguer des textes écrits. Ce logiciel est disponible à l'adresse suivante : <https://corpus.lltl.be/>

thématique est compatible avec la gouvernance multi-niveaux et les approches formaliste et interorganisationnelle.

L'analyse documentaire, déclinée entre littérature grise, scientifique, et juridique est donc complétée par les entretiens semi-directifs permettant une récolte de données globale.

2.2. La genèse de la théorie de la gouvernance multi-niveaux dans le contexte énergétique européen

Dans la littérature des théories de l'intégration⁵, l'UE est perçue comme un système politique (Knodt et Hüttmann, 2012 ; Bongardt, 2007 ; Sloat, 2002). Elle est caractérisée comme un système composé de plusieurs niveaux de prise de décision⁶ et peut être décrit comme un système *sui generis*, c'est-à-dire que l'Union ne peut être considérée pas comme une organisation internationale, une arène internationale ou un État fédéral (Bongardt, 2007 ; Soulou, 2023).

Dans les années 1990, Marks *et al.* (1996) développent le concept de la gouvernance multi-niveaux (GMN) dans le contexte européen afin d'aller au-delà des théories fonctionnaliste et intergouvernementale pour comprendre l'UE (Knodt et Hüttmann, 2012 ; Poupeau, 2017). Initialement, la théorie de Marks et Hooghe avait pour but de décrire la structure politique de l'UE, mais ce concept très spécifique a évolué vers un concept largement utilisé en littérature pour décrire la spécificité de l'UE. La GMN se compose de deux notions clés : d'un côté, la gouvernance qui est « [...] *un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux et d'institutions, en vue d'atteindre des objectifs définis et discutés collectivement.* » (Poupeau, 2017, p. 29). D'un autre côté, l'aspect « multi-niveaux » qui explique l'existence d'un agencement institutionnel qui s'organise à plusieurs étages. Poupeau (2017) explique que le « schéma binaire États membres/institutions européennes » est dépassé.

2.2.1. Une évolution permanente

Ce concept a évolué au fil du temps, notamment dû aux différentes critiques dont celle de la non prise en compte des acteurs non-étatiques aux différents niveaux (Von Malmborg *et al.* 2022). En effet, le pouvoir de décision n'est plus l'apanage d'un seul niveau et n'est plus non plus concentré au sein des acteurs étatiques, c'est-à-dire que des acteurs non-étatiques ont un pouvoir d'influence non négligeable sur les décisions (Knodt et Hüttmann, 2012 ; Marks *et al.*,

⁵ Ces théories s'intéressent à la construction politique européenne. L'objectif est l'étude et la théorisation des processus d'intégration, qui se réfère à « [...] *l'ensemble des dynamiques de création d'un système européen supranational, des cadres normatifs et de leurs conséquences.* » (Grandjean, 2020, p. 325).

⁶ Par niveau de prise de décision, il est entendu le niveau de pouvoir. Cette notion est définie dans la section 2.3. (voy. p. 13).

1996). Les institutions européennes, notamment la Commission européenne, jouent un rôle important (Knodt et Hüttmann, 2012 ; Stephen, 2004). Au cœur de l'argumentation de Marks et Hooghe, ils démontrent que le pouvoir des institutions européennes dans le processus décisionnel se divise en quatre phases : l'initiation de la politique publique ; la prise de décision ; l'implémentation ; le jugement. L'approche GMN, qui met l'accent sur les acteurs, permet de mieux appréhender la réalité politique que l'approche intergouvernementale (Knodt et Hüttmann, 2012). Par conséquent, la GMN prend donc en compte l'aspect *multi-actoriel* (Piattoni, 2009).

2.2.2. L'adoption conceptionnelle de Marks et Hooghe

Comme dit précédemment, la théorie de Marks et Hooghe a été critiquée, ce qui a poussé à une évolution de la GMN. Par conséquent, deux types différents de GMN ont été établis par Marks et Hooghe (Knodt et Hüttmann, 2012 ; Piattoni, 2009). Le type 1 de gouvernance décrit un système qui trouve son ancrage théorique dans le fédéralisme. Il s'agit d'un partage de pouvoir entre un gouvernement central et différentes instances dans un système rigide et préétabli. Ce type de gouvernance ne se limite pas qu'à l'État-nation, mais il est extensible aux systèmes politiques plus larges, comme le système politique de l'UE. Par conséquent, la gouvernance de type 1 est de compétence générale et permet donc aux acteurs des différents niveaux, en nombre limité, d'émettre leur *input* afin de produire un certain *output*. Au contraire, le type 2 de gouvernance a un caractère plus flexible et est orienté vers des problèmes de politiques publiques spécifiques. Le type 2 s'inspire du fonctionnalisme, ce qui a comme effet qu'il n'y a pas un nombre de niveaux et d'acteurs limités. Selon les besoins, une multitude d'acteurs de différents niveaux se mobilise envers une problématique spécifique afin d'y répondre (Knodt et Hüttmann, 2012 ; Piattoni, 2009 ; Maggetti et Trein, 2018 ; Bauerová et Vošta, 2020).

Finalement, la gouvernance multi-niveaux peut être définie comme

« [a] *set of general-purpose or functional jurisdictions that enjoy some degree of autonomy within a common governance arrangement and whose actors claim to engage in an enduring interaction pursuit of a common good.* » (Giraudy et Niedzwieki, 2022, p. 369).

2.3. L'analyse de la gouvernance multi-niveaux : combinaison des approches formaliste et organisationnelle

Dans la littérature scientifique, différentes approches sont proposées afin d'analyser la gouvernance multi-niveaux, chacune d'entre elles ayant ses forces et ses faiblesses. Dans l'ouvrage « Analyser la gouvernance multi-niveaux » de Poupeau (2017), sept approches sont proposées avec des points de focus différents. *Primo*, l'approche formaliste se focalise sur les lois constitutives, les ressources financières et les règles, mais néglige la dimension informelle. *Secundo*, l'approche interorganisationnelle s'intéresse aussi à l'action des autorités locales. C'est-à-dire que lors de la mise en œuvre des politiques publiques, les relations informelles entre les différents individus aux différents niveaux jouent un rôle important dans cette approche. *Tertio*, l'approche (néo)marxiste analyse la GMN à partir des différentes formes de domination qui sont issues du capitalisme. A la différence de l'approche interorganisationnelle, les acteurs privés sont des acteurs primordiaux. Le rôle de leur force économique est l'élément de base dans ce raisonnement. *Quarto*, l'approche par le champ se focalise sur la dimension sociologique des individus dans l'analyse. Selon ses auteurs, parmi lesquels Bourdieu (1981), la place de l'individu est soit ignorée dans l'analyse ou alors minimisée. *Quinto*, l'approche par les réseaux s'inscrit dans la logique de l'approche interorganisationnelle mais elle la dépasse. L'approche par les réseaux veut explorer les nouvelles formes du système multi-niveaux et ses relations. Le focus est mis sur les organisations mais cette approche met en avant la nature « [...] *labile et transversale de l'action collective.* » (Poupeau, 2017, p. 123). En plus, la déconstruction des idées de niveaux et les frontières qui existent entre les sphères publique et privée, est plus accentuée dans cette approche. *Sexto*, dans l'approche par les institutions, le rôle des institutions est mis en avant, mais, au contraire de l'approche formaliste, les institutions et ses acteurs ne sont pas perçues comme neutres mais disposent d'une certaine autonomie et donc un pouvoir de façonner l'ordre social. *Septimo*, à côté des individus, des instruments façonnent l'action publique. En effet, dans l'approche par les instruments, ces derniers influencent les comportements des acteurs de manière directe ou indirecte puisqu'ils exercent un certain contrôle sur les acteurs. Cette dimension est négligée par les autres approches (Poupeau, 2017).

Ces différentes approches détaillées mettent l'accent sur différents aspects. Ceux-ci sont récapitulés dans l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mémoire, l'approche formaliste semble particulièrement intéressante afin d'analyser la GMN de la politique énergétique belge sur l'offshore. Ce choix est fait sur base de la nature de la politique énergétique, qui reste avant tout une compétence qui fait partie des

objectifs de l'intégration européenne depuis le traité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) (Palle et Richard, 2021). Le cadre juridique joue donc un rôle important en politique énergétique (voy. 3.1.1.1.).

La clé d'analyse de l'approche formaliste se trouve dans les structures formelles organisées par le système politique afin d'analyser les différentes relations entre les différents niveaux. En d'autres termes, cette approche est surtout juridique car elle permet d'analyser « [...] *les échanges multi-niveaux sous le prisme des lois constitutives, procédures et règles qui les encadrent.* » (Poupeau, 2017, p. 43). Cette approche privilégie les dimensions de la *polity*⁷ dans sa conception très constitutionnelle de la relation de l'autorité avec les différents niveaux, et de la *policy*⁸ qui vise à identifier la volonté du législateur afin de la mettre en œuvre. Même si les normes sont au cœur de cette approche, celles-ci ne sont pas fixes, mais plutôt évolutives, au vu de la nature changeante des normes (Poupeau, 2017). A titre d'exemple, une loi peut être changée en fonction des partis politiques au pouvoir. Ce principe s'applique aussi à la Constitution, qui est modifiable comme le prouvent les différentes réformes de l'État belge qui ont transformé depuis les années 1970 la Belgique en un État fédéral (art. 1^{er} de la Constitution belge, M.B. 20/08/1993). Par conséquent, le cadre juridique est évolutif et l'approche formaliste ne néglige pas la dimension politique de la norme juridique. Ces « règles du jeu » définissent donc, en amont, les comportements des acteurs qui sont soumis à la Constitution (*polity*) et aux politiques publiques choisies (*policy*). Les règles du jeu sont essentiellement de nature juridique, mais, en plus, des ressources financières et humaines sont aussi prises en compte. Ces deux facteurs conditionnent les relations entre les différents niveaux.

Cette approche, étant la première à avoir été développée, est fortement contestée par les autres approches ultérieures, mais elle garde sa pertinence. En effet, comme le souligne Wessel (2007), le droit reste important dans le système politique européen. Selon lui, le droit fait partie des activités sociales et intellectuelles d'une société. Il permet de réguler et d'établir des institutions qui vont influencer les comportements des individus. Notons que l'institution reste avant tout « [...] *un système de règles structurant le cours de l'action que des acteurs choisissent d'engager [...]. Plus précisément pour la conduite des politiques publiques, ces institutions structurent les interactions des acteurs impliqués [...]* » (De Maillard et Kübler, 2015, p. 128), ce qui rejoint la pensée des formalistes. Poupeau (2017) explique en s'appuyant sur l'argument de Wessel que le droit, surtout au niveau européen, joue un rôle primordial

⁷ Ce concept « [...] désigne la dimension politique d'une société, son ordre social. » (Balzacq et al., 2014, p. 30).

⁸ Ce concept « [...] désigne communément une ligne de conduite ou un programme plus ou moins intégré d'actions guidées par des principes et des objectifs. » (Balzacq et al., 2014, p. 33).

puisque le système politique de l'Union européenne a créé un nouvel ordre juridique (arrêt de la Cour européenne de justice du 15 juillet Costa c. E.N.E.L. 1964) avec ses propres institutions (art. 13 TFUE).

Comme déjà explicité, cette approche est critiquée notamment pour son manque d'intégration des relations informelles. De plus, le caractère passif des acteurs et institutions est un point qui reste critiqué (Poupeau, 2017). Afin d'éviter des lacunes dans le cadre théorique, l'approche formaliste est complétée avec l'analyse de l'approche interorganisationnelle. En effet, cette dernière reproche à l'approche formaliste de négliger la dimension d'autres actions hors du cadre juridique, ce qui crée des points aveugles (Poupeau, 2017). L'approche interorganisationnelle trouve son origine dans la sociologie des organisations et part du présupposé que les politiques publiques émanent de l'autorité étatique et induisent des jeux de pouvoir au niveau local (Kuty et Dubois, 2019). En d'autres termes, ce raisonnement permet de mettre en évidence la marge de manœuvre des individus et les règles du jeu informel. Le système politique n'est donc pas fermé mais ouvert (*open system*), ce qui permet à certains acteurs d'entretenir des liens avec d'autres acteurs. Néanmoins, cette approche n'oublie pas les dimensions de l'approche formaliste, c'est-à-dire les ressources juridiques et financières, mais elle met en avant que le rôle des ressources ne doit pas être surestimé et qu'elles ne sont pas neutres⁹. Un autre aspect est la place de la réflexion individuelle qui permet de rendre compte de la vision stratégique et des enjeux (Kuty et Dubois, 2019 ; Poupeau, 2017). Ceci recomplexifie les relations entre les niveaux. Les tenants de l'approche interorganisationnelle parlent d'opposition entre le « centre » et la « périphérie ». Enfin, dans cette approche les organisations semblables aux États ne sont pas « monolithiques » et « cohérentes », c'est-à-dire que les organisations elles-mêmes ne sont pas spécialement unies. Cette dimension permet de rendre compte des tensions internes (Poupeau, 2017).

Les différents niveaux dans la GMN sont étroitement liés (Knodt et Hüttmann 2012). Bauerová et Vošta (2020) soulignent l'importance du point commun des différentes approches de la gouvernance multi-niveaux, qui est le système de gouvernance divisé entre trois niveaux de base (supranational, national et local). Cependant, il est opportun de souligner que le concept de « niveau » cache deux dimensions distinctes. Vukasovic *et al.* (2018) insistent sur le fait que

⁹ Dans l'analyse des politiques publiques, Lascoumes et Le Gales (2007) soulignent la non-neutralité des instruments (y compris le droit et les ressources financières qui peuvent être classés dans sa typologie comme des instruments « législatif et réglementaire » et « économique et fiscal »). En fait, « [...] *they are bearers of values, fueled by one interpretation of the social and by precise notions of the mode of regulation envisaged.* » (Lascoumes et Le Gales, 2007, p. 4).

ce concept fait objet de la problématique du *concept stretching*¹⁰. Par conséquent, les clarifications suivantes sont nécessaires : d'un côté, « niveau » signifie l'aspect multi-niveaux qui consiste en la distribution de pouvoir des différents niveaux de gouvernance et, d'un autre côté, l'aspect multi-actuel qui englobe la participation et l'influence des acteurs étatiques et non-étatiques (Vukasovic *et al.*, 2018 ; Poupeau, 2017). Par conséquent, les caractéristiques multi-niveaux sont analysées grâce à l'identification des structures institutionnelles existantes (Poupeau, 2017). Le focus est mis sur la « [...] *distribution or concentration of authority at different governance levels and the subsequent consequences of these processes.* » (Vukasovic *et al.*, 2018, p. 324). Dans le contexte de l'UE, la recherche parle traditionnellement de trois niveaux : local, national et supranational (Bauerová et Vošta, 2020). Cependant, le contexte institutionnel est un facteur supplémentaire à prendre en compte. Dans le cas belge, la particularité du double fédéralisme permet de subdiviser le niveau national en trois (le niveau fédéral, régional et communautaire) (Happaerts, 2015). Un autre aspect des caractéristiques multi-niveaux est le fait que la GMN reconnaît la diversité de distribution de l'autorité sur les différents niveaux et qu'il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle (Vukasovic *et al.*, 2018). Par conséquent, en analysant le cas d'étude, il faut tenir compte des particularités du cadre institutionnel et prendre en compte l'aspect multi-actuel dans la dimension multi-niveaux (Piattoni, 2009).

Dans la littérature scientifique, la GMN est un concept largement étudié dans sa conception théorique par les travaux de Marks *et al.* (1996), qui ont mis leur focus sur le concept lui-même afin de théoriser le système politique de l'Union européenne. D'autres travaux s'inscrivent dans la même logique et apportent des critiques et des développements à la gouvernance (Stephen, 2004 ; Piattoni, 2009 ; Knodt et Hüttmann, 2012). À côté des travaux sur la théorie elle-même, d'autres recherches se sont intéressées au rôle du niveau infra-étatique (Jørgensen *et al.*, 2015), et aux différences entre la littérature sur la GMN et la littérature sur le niveau infra-étatique (Giraudy et Niedzwiecki, 2022). Maggetti et Trein (2018) se sont intéressés à la capacité de résolution de problèmes de la GMN en se focalisant sur les directions de la dénationalisation et ses implications. La GMN est aussi utilisée dans le domaine de l'environnement et l'énergie. Ces deux sujets sont étroitement liés (voy. 3.1.1.2.). Bauerová et Vošta (2020) ont étudié la politique énergétique en Pologne, en Hongrie, en Slovaquie et en

¹⁰ En science politique, le concept *stretching* désigne « [...] *the distortion that occurs when a concept does not fit the new cases [...]* » (Collier et Mahon, 1993, p. 845).

République Tchèque et comment elle a été influencée par l'UE. En ce qui concerne l'étude du « juste » niveau de la politique énergétique, Palle et Richard (2021) se sont concentrés sur le principe de subsidiarité et la GMN de la politique énergétique. Cette dernière se trouve dans un état « chaotique » à cause de la coexistence de cette politique à différents niveaux dans les États membres de l'Union. La GMN a aussi été étudiée par Von Malmborg *et al.* (2022). Leur étude porte sur l'efficacité énergétique et sur les bâtiments zéro carbone dans le contexte de l'UE. Bongardt (2007) a étudié la GMN et la politique européenne de l'environnement et découvert que cette politique peut encore évoluer dans le cadre de la GMN afin d'être plus efficace. Juwet et Derytter (2021) se sont intéressés à la place ambiguë du distributeur d'énergie Fluvius qui fait face à la transition régionale. Il ressort qu'il nécessite une approche plus inclusive en termes de gouvernance ainsi qu'une approche spatiale plus ambitieuse pour réussir la transition énergétique (Juwet et Derytter, 2021). Enfin, au niveau belge, Happaerts (2015) s'est intéressé à la politique climatique dans le contexte multi-niveaux qui encourage l'inertie et la passivité puisqu'il existe une multitude d'acteurs et niveaux compétents. En d'autres termes, sa thèse est que la Belgique agit uniquement après incitation extérieure par l'Union européenne.

3. Réseau formaliste d'une politique énergétique offshore en transition

Dans ce chapitre, la GMN est analysée sous l'angle de l'approche formaliste. D'abord, un panorama des cadres normatifs européen et belge sont présentés. Enfin, les différents niveaux identifiés et les acteurs sont cartographiés et analysés.

Avant d'entamer cette section, il est important de souligner que tous les acteurs et toutes les relations identifiés dans cette section l'ont été sur base des relations formelles entre eux, c'est-à-dire les relations définies dans les textes normatifs.

3.1. Le niveau européen

Dans cette section, la politique énergétique européenne est présentée et analysée dans un premier temps. Ensuite, l'implication du *Green Deal* sur la politique énergétique et l'éolien offshore est décrite, avant d'enchaîner avec les répercussions géopolitiques sur la politique énergétique et plus particulièrement l'énergie offshore. Tout au long de ces sections, différents acteurs qui ont un lien avec l'énergie offshore sont identifiés.

3.1.1. L'énergie, les enjeux politiques

3.1.1.1. L'enjeu politique

Dès le début de la construction européenne, l'énergie apparaît comme une matière centrale. A cet égard, l'intégration de la politique énergétique européenne a été un processus politique reposant sur des normes communes (Pollak *et al.*, 2010). A la suite de trois paquets énergétiques¹¹, dont le but était la libéralisation et l'intégration des marchés et réseaux électriques, l'Union de l'énergie a été créée en 2015 suite à la stratégie de la Commission européenne¹². L'objectif de l'Union de l'énergie est la création d'un marché intérieur en matière d'énergie dans lequel l'énergie peut circuler librement dans une infrastructure adaptée et sans être limitée par des barrières réglementaires et techniques (Palle et Richard, 2021 ; Conseil européen et Conseil de l'Union européenne, 2024). Une énergie abordable, sûre et durable pour l'Europe constitue l'objectif de la stratégie de l'Union de l'énergie proposée en 2015. Cette stratégie intègre cinq dimensions : la sécurité énergétique, un marché intérieur de l'énergie

¹¹ Il s'agit d'une série de textes législatifs et modifications en matière d'énergie. Le premier paquet a été adopté entre 1996 et 1998, le deuxième en 2003 et le troisième en 2009 (Ciucci, 2023B).

¹² Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen, au comité des régions et à la banque européenne d'investissement cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique (COM(2015) 80).

intégré, l'efficacité énergétique, la décarbonisation de l'économie européenne, et la recherche et l'innovation (Conseil de l'Union européenne, 2024).

Entre-temps, un chapitre sur l'énergie composé d'un seul article a été inséré dans le TFUE. L'article 194 du TFUE sert de base légale, laquelle a été absente dans les traités précédents (Pollak *et al.*, 2010). La compétence de l'énergie est, désormais, une compétence partagée (art. 4.2, i), TFUE). Ainsi, l'énergie est soumise au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5.3, TUE et au principe de proportionnalité (art. 5.4, TUE). Ce principe est intrinsèquement lié à la gouvernance multi-niveaux puisque c'est en vertu de la subsidiarité que le niveau de l'action est choisi (Palle et Richard, 2021). Concrètement, l'UE est habilitée à légiférer en matière de compétences partagées :

« [...] seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. » (art. 5.3, TUE).

Dans le chapitre sur l'énergie, il est énoncé que l'UE assure le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité d'approvisionnement. De plus, elle promeut l'efficacité énergétique, les économies d'énergie, le développement des énergies renouvelables et les interconnexions des réseaux énergétiques (art. 194.1 TFUE). Cependant, dans le deuxième paragraphe, il est énoncé que les mesures :

« [...] n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique [...] » (article 194.2 TFUE).

Par conséquent, les États membres restent responsables pour « l'essentiel » de leur politique énergétique. Bien que la politique énergétique constitue un domaine d'intérêt commun depuis les débuts de la construction européenne (Olivier, 2023), elle présente encore aujourd'hui une certaine tension entre les dimensions intergouvernementale et communautaire (Palle et Richard, 2021). Il faut souligner que la politique énergétique reste liée à la politique environnementale et au marché intérieur (art. 194.1 TFUE). Étant donné que la politique énergétique est soumise à la procédure législative ordinaire, le Conseil et le Parlement européen sont sur le même pied d'égalité et la Commission garde son pouvoir d'initiative conformément à l'article 294 TFUE. Néanmoins, comme déjà explicité, les États membres restent souverains concernant les sources d'approvisionnement. Avoir une base juridique sur l'énergie est une avancée pour la politique énergétique européenne. Cependant, le Parlement européen appelle

à une « vraie » politique commune, puisque les États membres gardent un certain pouvoir sur le domaine énergétique. Des réalisations ont tout de même été accomplies dans ce domaine (Ciucci, 2023A) : *primo*, il existe un cadre d'action général qui se fonde sur la stratégie de l'Union de l'énergie de 2015. Ce cadre a pour but la mise en place de l'Union de l'énergie et fixe pour cela des objectifs à atteindre à l'horizon 2030¹³. Celui-ci a été révisé par l'« ajustement à l'objectif 55 » afin de s'aligner aux objectifs climatiques et environnementaux. Il a également été modifié par le plan *REPowerEU*¹⁴ en 2022 (voy. 3.1.3.). Ce cadre vise plusieurs domaines tels que la promotion des énergies renouvelables (directive (UE) 2018/2001), la gouvernance et l'interconnexion électrique (règlement (UE) 2018/1999) ainsi que les infrastructures énergétiques transeuropéennes (règlement (UE) 2022/869)¹⁵. Dans le cadre de la révision du règlement TEN-E, ACER, qui est l'agence pour la coopération entre régulateurs d'énergie (ACER, 2024A), a soutenu la Commission européenne (ACER, 2024B). *Secundo*, l'achèvement du marché intérieur est prévu par le troisième paquet « Énergie ». *Tertio*, l'efficacité énergétique est un élément très récent puisque la directive (UE) 2023/1791 est entrée en vigueur en 2023. *Quarto*, l'énergie renouvelable est un autre domaine dans lequel l'Union légifère (Ciucci, 2023A). Avec la directive (UE) 2023/2413, l'UE fixe un objectif de 42,5% de la consommation issue des énergies renouvelables (voy. 3.1.3.). *Quinto*, un autre élément est le renforcement des relations extérieures dans le domaine de l'énergie, qui se manifeste à travers le plan *REPowerEU*. *Sexto*, l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement est un autre élément réalisé dans le cadre de la politique énergétique européenne. *Septimo*, le dernier élément consiste en le financement des projets de recherche, de développement et de démonstration des projets d'énergies renouvelables (Ciucci, 2023A). Comme le soulignent Collard (2018) et Olivier (2023), l'achèvement de l'Union de l'énergie constituait un défi historique au vu de la tension entre l'intergouvernemental et le supranational. Actuellement, la politique énergétique européenne repose sur trois piliers principaux : sécurité énergétique, compétitivité et durabilité (SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, 2023A).

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie en 2018, les États membres de l'UE sont tenus de publier tous les dix ans des « Plans

¹³ Les objectifs actuels sont l'augmentation de la part des énergies renouvelables à 42,5%, la réduction de la consommation d'énergie primaire de 11,7 % et l'interconnexion des réseaux d'électricité des États membres de 15% (Ciucci, 2023A).

¹⁴ Il s'agit d'un plan publié par la Commission européenne suite à l'invasion russe en Ukraine afin de sortir de la dépendance énergétique russe de l'Union européenne (Commission européenne, 2024I).

¹⁵ Ce règlement est aussi appelé en anglais « TEN-E regulation » (Entretien semi-directif du 19/01, 2024).

nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat » (PNEC)¹⁶ (art. 3 du règlement (UE) 2018/1999). Ces plans visent à fixer des objectifs que les États membres doivent atteindre en vue de l'horizon 2030 (Conseil européen et Conseil de l'UE, 2024). Concrètement, à travers les cinq dimensions de l'Union de l'énergie, à savoir une UE bas de carbone, l'efficacité énergétique, la sécurité d'approvisionnement, le marché intérieur, et la recherche, l'innovation et la compétitivité, les États membres établissent les grandes lignes de la transition énergétique. Ce plan s'inscrit donc dans la lignée des objectifs de l'Accord de Paris (Climat.be, 2019B).

3.1.1.2. L'enjeu environnemental

Le lien entre l'énergie et l'environnement a été fait à partir des années 1970, lors desquelles l'énergie a été vue comme une source majeure de pollution. En même temps, un lien automatique entre l'augmentation de la consommation énergétique et la croissance économique a été établi. Ceci a donc entraîné une connexion entre la politique énergétique et l'environnement (Prieur, 1982).

Au niveau européen, « l'environnement » a été formellement introduit dans l'Acte unique européen de 1986 (art. 130 R TCEE de l'Acte unique). Plus tard, « l'énergie » fait notamment son apparition dans la politique environnementale avec le traité de Maastricht (art. 130 S TCE) (Michel, 2016). Comme déjà explicité, encore aujourd'hui avec les traités de Lisbonne l'énergie reste limitée à l'environnement et au marché intérieur (art. 194.1 TFUE).

Sur la scène internationale, l'Union européenne en tant qu'acteur au niveau mondial joue un rôle important en matière de climat. La COP réunit tous les pays signataires de la Convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC), qui a été signée le 9 mai 1992. Lors de la COP3, qui s'est déroulée à Kyoto, un protocole contraignant ayant pour but de réduire les gaz à effet de serre (GES) de 5% a été signé pour la première fois. Ce protocole a donc exercé une influence sur la politique environnementale et d'énergétique dans l'UE (Collard, 2018).

A côté du protocole de Kyoto, une autre COP a marqué la scène internationale : la COP21 en 2015 à Paris. Lors de cette COP, l'UE a défendu la position de réduction des GES à l'horizon 2050. Cette position a été communiquée à travers la « Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050 » (COM(2011) 885, 2011). L'objectif principal de l'Accord de Paris est la limitation du

¹⁶ Dans ce plan, les principaux éléments de la transition énergétique durable, fiable et financièrement abordable sont établis par les États membres de l'Union. Ces plans s'inscrivent dans les cinq dimensions de l'Union de l'énergie (voy. 3.1.1.1.) (PNEC, 2024).

réchauffement climatique à 1,5°C. En plus, la neutralité carbone est envisagée à l'horizon de 2050 (Collard, 2018). Ceci passe notamment par l'énergie verte (Edenhofer et Jakob, 2019).

3.1.2. Le *Green Deal*, le phare de la transition

En 2019, la Commission européenne sous la présidence d'Ursula von der Leyen a repriorisé les ambitions énergétiques (Olivier, 2023). Dans une communication en décembre, l'*European Green Deal* a été présenté.

Celui-ci « [...] vise à transformer l'UE en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. Cette stratégie vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'UE, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens des risques et incidences liés à l'environnement. Dans le même temps, cette transition doit être juste et inclusive. » (Commission européenne, 2019, p. 2).

Le pacte vert se compose de différents éléments (voy. Figure 1 : Un pacte vert pour l'Europe).

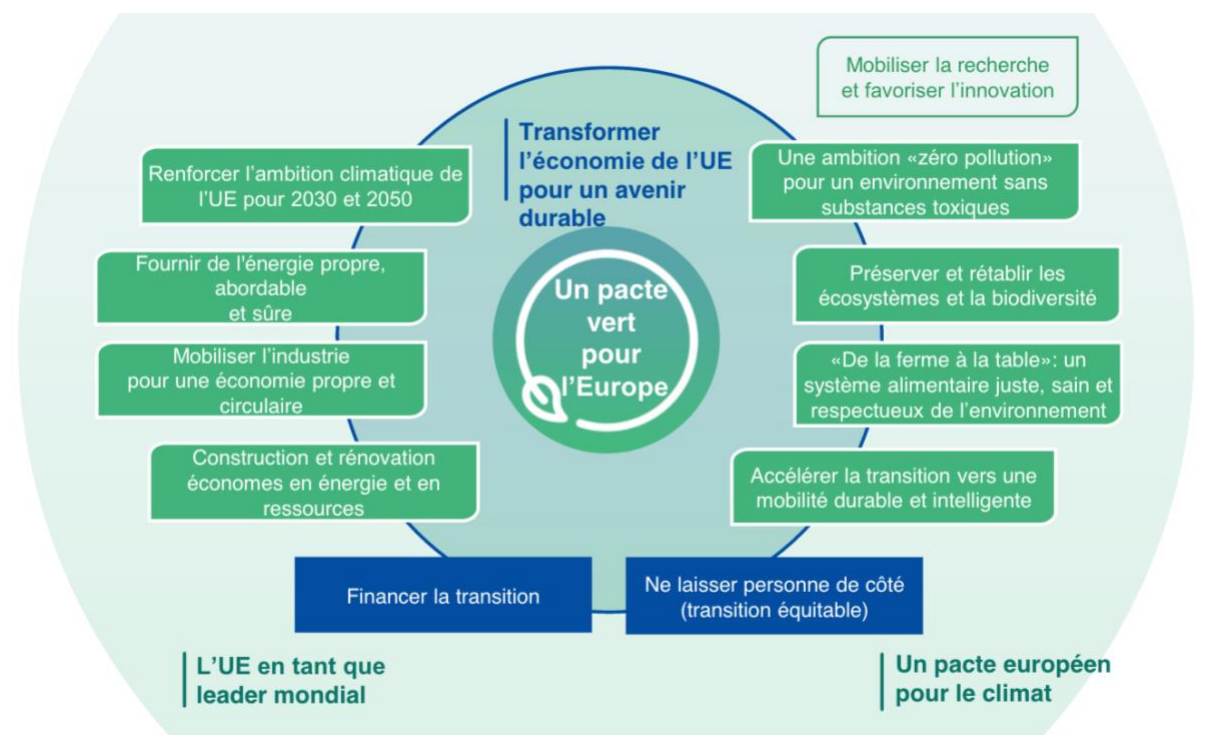


Figure 1: Un pacte vert pour l'Europe (COM(2019) 640 final, p. 4).

Dans la section dédiée à l'énergie dans le *Green Deal*, la Commission attire l'attention sur le fait que la transition énergétique est un élément crucial afin d'atteindre la réduction des GES. La consommation énergétique dans l'industrie européenne représente environ 75% des GES émis en UE. Pour cela, la Commission souligne l'importance de l'utilisation des sources renouvelables afin d'abandonner « rapidement » les ressources fossiles (Commission

européenne, 2024C). Le pacte vert s'articule autour de trois pôles qui contribueront à la réduction des GES en termes de transition énergétique propre : *primo*, un approvisionnement énergétique de l'UE abordable et sûr ; *secundo*, un marché d'énergie pleinement intégré, numérisé et interconnecté ; *tertio*, une priorité à l'efficacité énergétique, à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et à l'utilisation des sources renouvelables (Commission européenne, 2024A).

L'énergie est aussi abordée de manière indirecte dans d'autres sections du pacte vert. D'abord, l'énergie maritime issue de la production offshore doit être conforme aux normes protégeant la biodiversité. Pour cela, les différents plans d'aménagement maritime doivent prendre en compte différents critères. Ensuite, la Commission s'engage à lutter contre la pollution, y compris la pollution lors de la production de l'énergie issue des ressources non-renouvelables. Enfin, la transition énergétique est financée par un plan d'investissement, le budget de l'Union, et le *Fonds InvestEU*, mais aussi par des acteurs du secteur privé (COM(2019) 640 final). En outre, « [l]es budgets nationaux jouent un rôle essentiel dans la transition. » (COM(2019) 640 final, p. 20).

Étant donné que le *Green Deal* est avant tout une communication, il se matérialise à travers différents textes légaux, stratégies ou plans d'actions. Le règlement (UE) 2021/1119, aussi dénommé « loi européenne sur le climat » transcrit les objectifs pour 2050 fixé dans le *Green Deal* dans un règlement. L'élément clé est dorénavant les PNECs. Ceux-ci permettent à la Commission de surveiller l'évolution des États membres ainsi que d'envoyer des recommandations à ceux-ci (Commission européenne, 2024D). En outre, la modification de la législation avec le paquet *Fit for 55* envisage les objectifs climatiques pour 2030 (Commission européenne, 2024E).

La loi européenne sur le climat intègre les objectifs et mesures explicitées dans la communication du Pacte vert. Ce règlement a notamment modifié le règlement (UE) 2018/1999 concernant la gouvernance de l'Union de l'énergie afin d'intégrer l'obligation de la présentation des PNECs par les États membres (art. 13, 7) & 8), du règlement (UE) 2021/1119). En termes d'énergie, la Commission européenne a notamment pris des actions dans différents domaines : la stratégie d'intégration du système énergétique, la stratégie pour l'hydrogène, une vague de rénovations, une stratégie relative au méthane, les réseaux transeuropéens d'énergie et une stratégie sur les énergies renouvelables en mer (Commission européenne, 2024A).

Dans le cadre de ce travail de fin d'études, la *EU strategy on offshore renewable energy* revêt un intérêt particulier. Ce plan, présenté en 2020 (COM(2020)741), constitue une stratégie novatrice en matière de l'éolien offshore.

« [...] *the offshore strategy that was adopted in November 2020, which was the first offshore strategy ever that was adopted then by the Commission. And this offshore strategy provided the framework for actions and also in a way for monitoring of the actions. And I think that was a very important step. Also, at the time there was the Council, there were Council conclusions by the Energy Council on offshore under the German Council Presidency, which also helped to basically strengthen the EU framework on offshore. And I think to prove on how successful this was is the offshore communication, which was published in October last year as part of the wind power package, where the Commission takes stock of what was included in the offshore strategy of 2020, what has been delivered and what is the way ahead to ensure that we meet and implement our option, our ambitions and I think the good news of this of the communication was that basically all all of the actions that were set up in the strategy were either already implemented or are well advanced or underway. I mean some of the actions are basically continuous, like the programmes for research funding. This is the kind of continuing process.* » (Entretien semi-directif du 19/01, 2024, p. 82).

Cette stratégie consiste en une série de mesures concrètes afin de soutenir le secteur de l'éolien offshore. Ce plan réaffirme le rôle important de l'éolien offshore afin de réaliser les objectifs visés dans le *Green Deal*. La stratégie vise six différents domaines d'action et propose des mesures particulières.

Primo, concernant la planification de l'espace maritime, la Commission incite les États membres au respect de la législation environnementale, surtout pour l'exploitation d'énergie en mer. De plus, la coopération transfrontalière et le partage de connaissances sont demandés. Pour cela, la Commission facilite l'échange entre États mais aussi entre parties prenantes, surtout environnementales et elle prévoit un « [...] *document d'orientation sur le développement de l'énergie éolienne* [...] ¹⁷ » (COM(2020) 741 final, p. 12).

Secundo, les infrastructures de réseaux maritime et terrestre sont des éléments cruciaux. Dans une optique d'intensification des capacités, la Commission propose d'aller au-delà des projets nationaux avec des « projets hybrides ». Ceux-ci consistent en des parcs éoliens qui sont raccordés à deux États. Cette interconnexion augmente la résilience et la sécurité d'approvisionnement. La coordination entre régulateurs nationaux des États membres et gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est envisagée avec cette stratégie. Afin de faciliter cela, l'UE a révisé le règlement RTE-E en 2022¹⁸ (COM (2020) 471 final). Ceci a été aussi annoncé dans le *Green Deal* (COM(2019) 640 final). Ce règlement prévoit un nouveau chapitre portant sur le réseau offshore, le soutien dans des projets de grande échelle et son financement

¹⁷ Un plan d'action est communiqué en automne 2023 (COM (2023) 669 final).

¹⁸ Cette révision a été faite avec l'aide de ENTSO-E (voy. 4.1.2.3.), qui rassemble les différents TSO nationaux. ENTSO-E coordonne les phases de planification et de mise en œuvre des infrastructures en Europe (ENTSO-E, 2024B).

(chapitre V du règlement (UE) 2022/869). ACER joue un rôle non négligeable dans l'identification des projets d'intérêt commun comme des projets hybrides et dans l'allocation des coûts des projets transfrontaliers (ACER, 2024B).

Tertio, un cadre réglementaire plus clair pour l'énergie offshore est envisagé par la Commission. Concrètement, un maillage plus complexe du système énergétique offshore est envisagé à long terme. Le nouveau règlement RTE-E va envisager la résolution des problèmes spécifiques des projets hybrides qui n'ont été prévues dans le règlement précédent. De plus, le partage des coûts et bénéfices des projets hybrides est envisagé.

Quarto, l'aspect financier, les investissements par des acteurs du secteur privé et le rôle des fonds de l'Union sont clarifiés. Il est estimé que la transition énergétique en matière d'offshore va coûter environ 800 milliards d'euros d'ici 2050. De cette somme, deux tiers sont nécessaires afin d'adapter les infrastructures de réseaux connexes. Le tiers restant est prévu pour la production en mer. Le capital des acteurs privés devra couvrir la majorité des dépenses, mais l'aide financière de l'UE va jouer un rôle de « catalyseur stratégique ». Différents fonds aux niveaux européens sont prévus : le programme InvestEU est destiné à soutenir et garantir les technologies émergentes. A côté de cela, les prêts de la Banque européenne d'investissement peuvent également intervenir (COM (2020) 471 final). Le *fonds NER 300* vise des technologies innovantes bas carbone et des énergies renouvelables (Commission européenne, 2024G). *NextGenerationEU*, qui est le plan de relance à la suite de la crise sanitaire, prévoit 37 % de son budget de 672,5 milliards d'euros à la transition énergétique dont font partie les énergies renouvelables. Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe¹⁹ vise à encourager la coopération transfrontalière et a déjà financé le projet « North Sea Wind Power Hub ». Un autre mécanisme - opérationnel depuis janvier 2021 - est le mécanisme de financement des énergies renouvelables qui est financé par des contributions volontaires des États membres en retour des avantages statistiques, par d'autres programmes et fonds de l'UE et le secteur privé. L'idée est le regroupement des contributions financières des États membres qui sont, ensuite, alloués sous forme de subventions à l'État accueillant (Commission européenne, 2020 ; Chapitre 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2020/1294). En outre, la recherche est soutenue par *Horizon Europe* et le *Fonds de l'innovation*.

¹⁹ Il s'agit d'un mécanisme regroupant sous forme de fonds de financement trois infrastructures transeuropéennes, qui sont l'énergie, les transports et le numérique. En matière d'énergie, il vise spécifiquement le développement sur des projets d'intérêt commun pour l'intégration du marché intérieur de l'énergie, la décarbonisation, l'interopérabilité et l'efficacité énergétique, d'un côté, et la facilitation de la coopération entre États membres en matière d'énergie et spécifiquement l'énergie renouvelable, d'un autre côté. Un budget de 5,2 milliards d'euros est prévu pour l'énergie seule. Ce sont surtout des projets des réseaux transeuropéens (RTE) qui sont susceptibles de se voir octroyer un financement (Office des publications de l'Union, 2024A).

Quinto, la recherche et l'innovation sont des secteurs dans lesquels l'UE prévoit une aide. *Sexto*, l'approvisionnement doit être augmenté tout en utilisant des sources renouvelables. La politique axée sur la demande doit prévoir une croissance de la capacité de production tout en insistant sur l'augmentation de l'offre :

« [...] *la nécessité d'adopter une approche plus stratégique concernant les entreprises et les chaînes d'approvisionnement du secteur des énergies renouvelables, afin de préserver la primauté et l'excellence mondiales de l'Europe.* » (COM (2020) 471 final, p. 26).

Enfin, cette stratégie identifie « l'expansion des énergies renouvelables en mer » comme une priorité de l'UE. En effet, cette énergie est un vecteur qui potentiellement a des « avantages considérables » en vue des ambitions climatiques de 2050 (COM (2020) 471 final).

3.1.3. L'émergence énergétique, la réaction géopolitique de 2022

L'histoire de la politique énergétique montre bien la tendance de priorisation en vagues, c'est-à-dire que l'énergie est une politique qui est présente tout au long de l'intégration européenne, mais son importance varie fortement en fonction du contexte géopolitique. Ce fait se traduit par des vagues où des mesures et textes normatifs ont été adoptés. Ceci a été, par exemple, le cas pour la crise du pétrole en 1973 lors de laquelle l'énergie est devenue une priorité politique. Cet événement s'est traduit par l'introduction de la notion d'énergie dans le traité de Maastricht qui se retrouve dans d'autres politiques (Pollak *et al.*, 2010). Cependant, l'Union reste fortement dépendante des importations du gaz, notamment celui provenant de la Russie. À la suite de l'invasion Russe en Ukraine en 2022, la sécurité d'approvisionnement a été mise en péril. Même si l'Union disposait déjà de sources d'énergies renouvelables, elles ne sont pas suffisantes afin de satisfaire la demande énergétique. En réaction à l'invasion, le besoin de la transition énergétique n'a jamais été aussi prioritaire dans l'histoire de l'Union (Calanter et Zisu, 2022). Pour cela, le plan *REPowerEU* proposé par la Commission européenne en mai 2022, censé s'affranchir de la dépendance énergétique envers la Russie, se décline en trois objectifs : économiser l'énergie, produire de l'énergie propre et diversifier les ressources d'approvisionnement. Une mesure du plan vise l'investissement dans les énergies renouvelables. Grâce à *REPowerEU*, le déploiement supplémentaire des énergies renouvelables s'est doublé (Commission européenne, 2024I). Cette ambition a été matérialisée par la révision de la directive relative aux énergies renouvelables en 2023 (Commission européenne, 2024H). Cette directive fixe l'objectif de 42,5% de la consommation à partir des énergies renouvelables, mais l'ambition est d'arriver aux 45% (article 1^{er} de la directive (UE)

2023/2413). Le plan prévoit un montant de 300 milliards d'euros dont 72 milliards d'euros sont octroyés sous forme de subventions et les 225 milliards d'euros restants sont disponibles sous forme de prêts (Commission européenne, 2024I). L'idée principale de *REPowerEU* reste avant tout « [...] *reducing imported natural gas from Russia and achieving 'strategic autonomy' has become a crucial goal.* » (Calanter et Zisu, 2022, p. 30). A cet égard, l'approvisionnement à partir des énergies renouvelables est une solution qui permet, d'un côté, de réaliser les ambitions climatiques et, de l'autre côté, de garantir l'indépendance énergétique et l'approvisionnement (Calanter et Zisu, 2022).

Dans cette même logique, la Commission européenne a présenté en octobre 2023 le « Plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne » dont l'objectif est le soutien des entreprises européennes et renforcer la compétitivité de ces dernières, tout en gardant le « rôle clé » de la transition écologique (COM(2023) 669 final). Quinze mesures sont prévues selon six domaines : accélération des procédures d'octroi de permis, rehaussement de la conception des enchères, accès au financement, création d'un environnement international équitable et concurrentiel, compétences, et engagement de l'industrie et engagement des États membres (COM(2023) 669 final). Ce plan s'inscrit dans la suite de la stratégie de l'éolien offshore et constate les mesures nécessaires afin de soutenir l'industrie européenne. Ces demandes formulées dans le plan d'action sont ensuite prises en compte par les États membres (Entretien semi-directif du 19/01, 2024). La Belgique, de son côté, a déjà réagi et implémenté une série des mesures proposées (voy. 3.2.1.).

3.2. Le niveau belge

Actuellement, la Belgique dispose d'une capacité de production d'énergie éolienne offshore de 2261 MW. Depuis 2021, le gouvernement fédéral a décidé d'augmenter les capacités. Un objectif de minimum 3,15 à 3,5 GW dans la « Zone Princesse Elisabeth »²⁰ est fixé. Celui-ci permettra d'atteindre le but de 5,4 à 5,8 GW en 2030 qui a été fixé dans l'accord de coalition du gouvernement (SPF Économie, 2024). Étant donné que la Belgique est un État fédéral avec une architecture institutionnelle complexe (Happaerts, 2015), la section est divisée en deux parties : la première présente le cadre institutionnel et la deuxième décrit les différents organes afin de coordonner la politique de l'éolien offshore entre les différents acteurs.

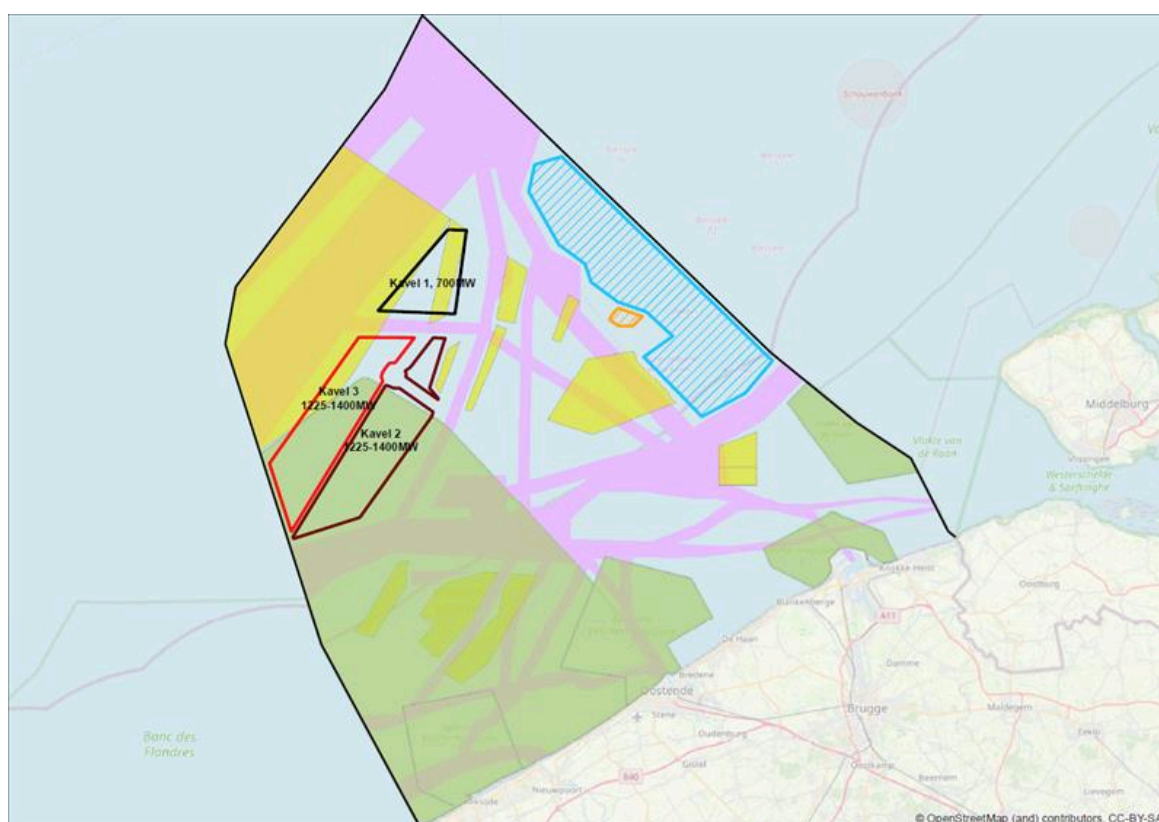


Figure 2 : Plan d'aménagement de l'espace marin (SPF Économie, 2024)²¹.

3.2.1. Le labyrinthe d'institutions et de compétences

La Belgique est un État fédéral (art. 1^{er} de la Constitution belge, M.B. 20 août 1993) dans lequel les compétences sont réparties entre l'autorité fédérale et les entités fédérées (Happaerts, 2015). Dans cette structure fédérale, la compétence en matière d'énergie se trouve divisée entre

²⁰ Il s'agit d'une île énergétique, qui est une extension du réseau électrique, permettant un raccordement des parcs éoliens offshore en mer du Nord belge avec la terre ferme et établissant des connexions avec d'autres pays (Elia, 2024B). Ces interconnexions entre différents pays sont aussi appelées « projets hybrides » (COM(2020) 741 final).

²¹ En bleu se trouvent les neuf parcs éoliens existants. Trois lots ont été identifiés pour les parcs éoliens dans la « Zone Princesse Elisabeth », représentés en rouge, brun et noir sur la figure.

plusieurs niveaux. En principe, l'énergie et en particulier les énergies renouvelables sont des compétences attribuées aux régions (art. 6, §1^{er}, VII, f), de la loi spéciale des réformes institutionnelles M.B. 15 août 1980). Cependant, les régions étant uniquement compétentes sur leur propre territoire, c'est au niveau fédéral que les espaces marins sont gérés et donc, la compétence des éoliennes maritimes se trouve au sein du gouvernement fédéral. La ministre de l'Énergie est chargée de l'octroi des concessions domaniales pour la production d'électricité renouvelable²², les autorisations de pose de câbles en mer²³ et des concessions domaniales concernant le stockage hydroélectrique (SPF Économie, 2021 ; Fitch-Roy, 2015). En 2014, un arrêté royal²⁴ établissant un plan d'aménagement des espaces marins est entré en vigueur afin de réglementer et de délimiter les zones d'exploitation des parcs éoliens offshore de la mer du Nord. Cependant, cet arrêté a été abrogé par l'arrêté royal du 22 mai 2019 qui établit le plan d'aménagement des espaces marins de 2020-2026 (art. 32 de l'arrêté royal du 22 mai 2019, M.B. 2 juillet 2019).

La spécificité du fédéralisme belge se trouve dans trois principes qui font que les compétences sont à ce point dispersées. *Primo*, les compétences sont strictement attribuées aux différents niveaux de pouvoir. Selon Happaerts (2015), ceci est dans une optique d'éviter un conflit entre les politiciens francophones et flamands et de minimiser l'obligation de prendre des décisions en commun. *Secundo*, la politique étrangère est aussi soumise à l'exclusivité des compétences, et donc les différents niveaux de pouvoir ne sont compétents que dans les matières attribuées. En d'autres termes, le gouvernement fédéral peut uniquement représenter la Belgique en matière d'éolien offshore. *Tertio*, le principe de non-hiérarchie entre les lois fédérales et les décrets des entités fédérées implique que le gouvernement fédéral ne peut pas imposer de normes aux autres gouvernements. Par conséquent, la coordination et la négociation sont indispensables, surtout en matière de politique climatique (Happaerts, 2015).

Comme déjà explicité, le niveau fédéral est compétent en matière d'éolien offshore, mais aussi pour la sécurité d'approvisionnement, les études prospectives concernant le gaz et l'électricité,

²² Le texte de base est l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer (M.B. 30.12.2000).

²³ Le texte de base est l'arrêté royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge (M.B. 9 mai 2002).

²⁴ Il s'agit de l'arrêté royal du 20 mars 2014 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins (M.B. 28 mars 2014).

le cycle du combustible nucléaire, les grandes infrastructures de production, de stockage et de transport de l'énergie, et les tarifs (SPF Économie, 2022B). La compétence de l'éolien offshore se divise entre deux ministres : d'un côté, la ministre de l'Énergie, actuellement Tinne van der Straeten, et de l'autre côté, le ministre de la Mer du Nord, actuellement Paul van Tigchelt (Service public fédéral belge, 2024A). La ministre de l'Énergie est chargée de la Direction générale Énergie du SPF Économie (Service public fédéral belge, 2024C), tandis que le ministre de la Mer du Nord est compétent en termes d'autorisations et permis d'exploitation des énergies renouvelables en mer du Nord (Service public fédéral belge, 2024B).

La procédure d'octroi d'une concession domaniale s'organise au niveau fédéral. Pour construire et exploiter une éolienne offshore, il faut adresser une demande au délégué de la ministre de l'Énergie. Celui-ci transmet la demande à la CREG²⁵ ainsi qu'aux administrations concernées. La CREG est donc chargée d'évaluer le dossier et de rendre un avis qui est renvoyé, après consultation du gestionnaire de réseau de transport électrique (Elia), à la ministre qui peut soit l'octroyer, soit la refuser. Enfin, si la ministre octroie la concession domaniale, la décision est publiée au Moniteur belge par un arrêté royal (CREG, 2024A).

Afin d'atteindre la capacité supplémentaire d'offshore, le gouvernement fédéral a pris des mesures pour augmenter l'attractivité des parcs éoliens. Il a notamment « considérablement diminué » le coût des parcelles à pourvoir qui sont plus grandes²⁶ et l'organisation d'une procédure de mise en concurrence lors des appels (SPF Économie, 2024A).

Par conséquent, la procédure a été adaptée pour la « Zone Princesse Elisabeth » et le gouvernement procède par un appel d'offres. La première publication est programmée pour 2024, mais avant de construire, il faut noter l'importance de deux projets nécessaires afin de renforcer la capacité d'énergie renouvelable : le projet Ventilus et Boucle du Hainaut. Les appels d'offres suivront les principes de la loi du 12 mai 2019²⁷ (SPF Économie, 2024A).

Afin de réussir la transition énergétique, l'instrument principal au niveau belge est le PNEC. Ce plan détermine les objectifs politiques de la Belgique en matière d'énergie et climat de 2021 à 2030. La mise à jour du plan a été déposée en novembre 2023 auprès de la Commission

²⁵ Elle est la « Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) » créée par l'autorité fédérale (CREG, 2024B).

²⁶ Ceci a été réalisé avec l'adoption du nouveau plan d'aménagement des espaces marins (PAEM) 2020-2026 à la suite d'une étude.

²⁷ Il s'agit de la loi du 12 mai 2019 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'introduire une procédure de mise en concurrence pour la construction et l'exploitation d'installations de production dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique et ratifiant l'arrêté royal du 11 février 2019, modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (M.B. 24 mai 2019).

européenne. Étant donné la structure institutionnelle complexe en Belgique, ce plan est le document rassemblant tous les plans du fédéral et des régions belges. Le PNEC accorde une attention particulière au *Green Deal*. Dans ce texte, les cinq dimensions de l'Union de l'énergie se retrouvent afin de réussir la transition énergétique (voy. 3.1.1.1) (Comité de concertation, 2023).

En termes de sécurité des infrastructures énergétiques, le gouvernement a des ambitions en matière d'offshore :

« [l]e gouvernement fédéral passe à la vitesse supérieure avec l'éolien offshore. Avec la toute première île énergétique et les nouvelles interconnexions, avec trois nouveaux parcs éoliens en mer du Nord et avec le 'repowering' de la première zone, nous faisons de la mer du Nord une grande centrale électrique verte. En augmentant considérablement la capacité éolienne en mer, nous renforçons notre indépendance énergétique, nous faisons baisser nos factures et nous réduisons les émissions de CO₂. » (Comité de Concertation, 2023, p. 17).

De plus, le gouvernement souligne les difficultés géographiques et démographiques de réalisation des objectifs énoncés dans la révision de la directive sur les énergies renouvelables. En effet, la mer territoriale de la Belgique est limitée et une partie non négligeable est consacrée au parc éolien offshore déjà existant, mais aussi au futur parc (Zone Princesse Élisabeth). Ceci est une limite du développement des parcs éoliens (Comité de concertation, 2023). Néanmoins, la Belgique a l'ambition d'augmenter ses capacités. En effet, l'objectif final est l'installation d'un potentiel de production de 8 GW d'énergie en mer du Nord jusqu'en 2040. Cet objectif nécessite la construction d'un réseau offshore maillé qui permet des raccordements et interconnexions avec les partenaires de la mer du Nord (voy. 4.1.2.1.). En d'autres termes, l'idée est de rendre « [...] *la mer du Nord comme centrale électrique verte de l'avenir.* » (Comité de concertation, 2023, p. 30). Pour cela, le gouvernement fédéral prévoit une série de mesures. Une *task force* fédérale, composée par la DG Énergie et Environnement du SPF Économie et du SPF Santé, a été mise en place afin de suivre la mise en œuvre du droit européen. De plus, elle facilite la coordination et prépare la révision du plan d'aménagement maritime. Ce plan d'aménagement, approuvé par le ministre de l'Énergie et le ministre de la Mer du Nord dans l'arrêté royal du 12 mai 2019, prévoit une zone supplémentaire de 281 km². De plus, le gouvernement fédéral insiste sur l'importance de la coopération transfrontalière et régionale. Il existe d'un côté le Forum Pentalatéral de l'Énergie (Penta) et la coopération énergétique en mer du Nord (NSEC)²⁸ (voy. 4.1.2.1. et 4.1.2.2.) (Comité de concertation, 2023).

²⁸ En forme longue, « North Seas Energy Cooperation ».

3.2.2. La coordination « à la belge »

En matière de climat, divers organes ont été créés : la Conférence Interministérielle pour l'Environnement (CIE), le Comité de Coordination de la Politique Internationale de l'Environnement (CCPIE) et la Commission Nationale Climat (CNC). A côté de ces organes principaux en matière de climat, il existe encore la Cellule interrégionale de l'environnement (CELINE), la CONCertation entre État fédéral et les RÉgions (CONCERE) et la Direction Générale Coordination et Affaires européennes (DGE) (Climat.be, 2019A ; International Energy Agency, 2022). Ces organes sont pertinents en matière d'énergies puisque l'aspect environnemental reste un élément transversal dans la politique énergétique belge.

Dans le Comité de concertation, qui est un organe permanent dont le but est la prévention et la résolution des conflits d'intérêts et de compétence entre l'État fédéral et les entités fédérées (CRISP, 2020), se trouve la CIE. Elle regroupe les ministres fédéraux et régionaux compétents en matière d'environnement. En principe, elle est présidée par le ministre fédéral de l'environnement, mais en fonction des thèmes comme notamment celui du changement climatique, d'autres ministres y participent, comme le Premier Ministre, les ministres-présidents régionaux, le ministre fédéral du budget, les ministres chargés de l'énergie, des transports, de la fiscalité et de la coopération au développement, et les ministres régionaux de l'économie (Climat.be, 2019A ; SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, 2023B ; art. 44 de l'accord de coopération du 12 février 2018). Par conséquent, cet organe vise plutôt les relations intra-belges.

Afin de parler d'une seule voix au niveau international, le CCPIE a été créé en 1995 par un accord de coopération (art. 1^{er} de l'accord de coopération du 5 avril 1995). Il est un organe politique qui, comme son nom indique, coordonne la politique internationale de l'environnement et qui assure la cohérence des positions prises par l'État belge et ses différentes entités lors des négociations internationales (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, 2023A). Dans ce comité, tous les organes stratégiques compétents en matière d'environnement belges sont réunis. A côté du secrétariat, qui est assuré par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, différents délégués des organes stratégiques sont représentés au sein du bureau et l'assemblée plénière. Des groupes de travail et des groupes directeurs selon différents thèmes s'y trouvent aussi afin d'appuyer les délégués (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, 2023C). Les tâches du CCPIE consistent en la préparation de mesures politiques, la concertation et la représentation dans les organisations internationales ou dans les

conférences ministérielles (Climat.be, 2019A ; art. 1^{er} de l'accord de coopération du 5 avril 1995).

Avec l'accord de coopération du 14 novembre 2002, la CNC a été instituée. L'objectif de cette Commission est, d'une part, la coordination interne, le suivi et l'évaluation du Plan national Climat, et d'autre part, le suivi de la bonne exécution des obligations européennes et internationales de rapportage (Commission nationale climat, 2024A). L'organe est composé des membres nommés par les exécutifs respectifs (Commission nationale climat, 2024B).

Ensuite, CELINE est l'organisme qui est chargé de la gestion et l'information de la qualité d'air et des GES (CELINE, 2024).

En outre, la Concertation de l'énergie entre l'État fédéral et les régions (CONCERE) constitue un autre groupe de concertation afin de soutenir la concertation entre le niveau fédéral et le niveau régional. Cet organe a été instauré par l'accord de coopération du 18 décembre 1991 (art. 1^{er} de l'accord) et il est composé par des délégués des ministères chargés de l'énergie et des délégués des cabinets des Ministres de l'énergie, d'un délégué de la Représentation permanente de la Belgique auprès l'UE et la Direction générale Coordination et Affaires européennes du SPF Affaires étrangères (art. 5 de l'accord du 18 décembre 1991 ; SPF Économie, 2022A). Cet organe se réunit chaque mois et prend ses décisions par consensus. Ces décisions sont préparées dans les groupes de travail CONCERE qui réunissent des experts en matière d'énergie, notamment en énergies renouvelables. En outre, ces groupes effectuent un travail de rapportage auprès de la Commission européenne. Le directeur général de la Direction générale de l'Énergie du SPF Économie assure la présidence lors des réunions (SPF Économie, 2022A).

Enfin, le dernier organe lié à la politique climatique est la Direction générale Coordination et affaires européennes (DGE) qui fait partie du SPF Affaires étrangères. La DGE est chargée de valider formellement les points de vue belges dans le Conseil (Climat.be, 2019A). Différentes politiques font partie de la DGE dont notamment l'énergie, l'environnement et la coordination *Fit for 55* (SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, 2023B).

Dans la figure 3, les différents organes et les relations y sont représentés afin de mettre en évidence les liens entre les organismes qui ont la charge de la politique climatique.

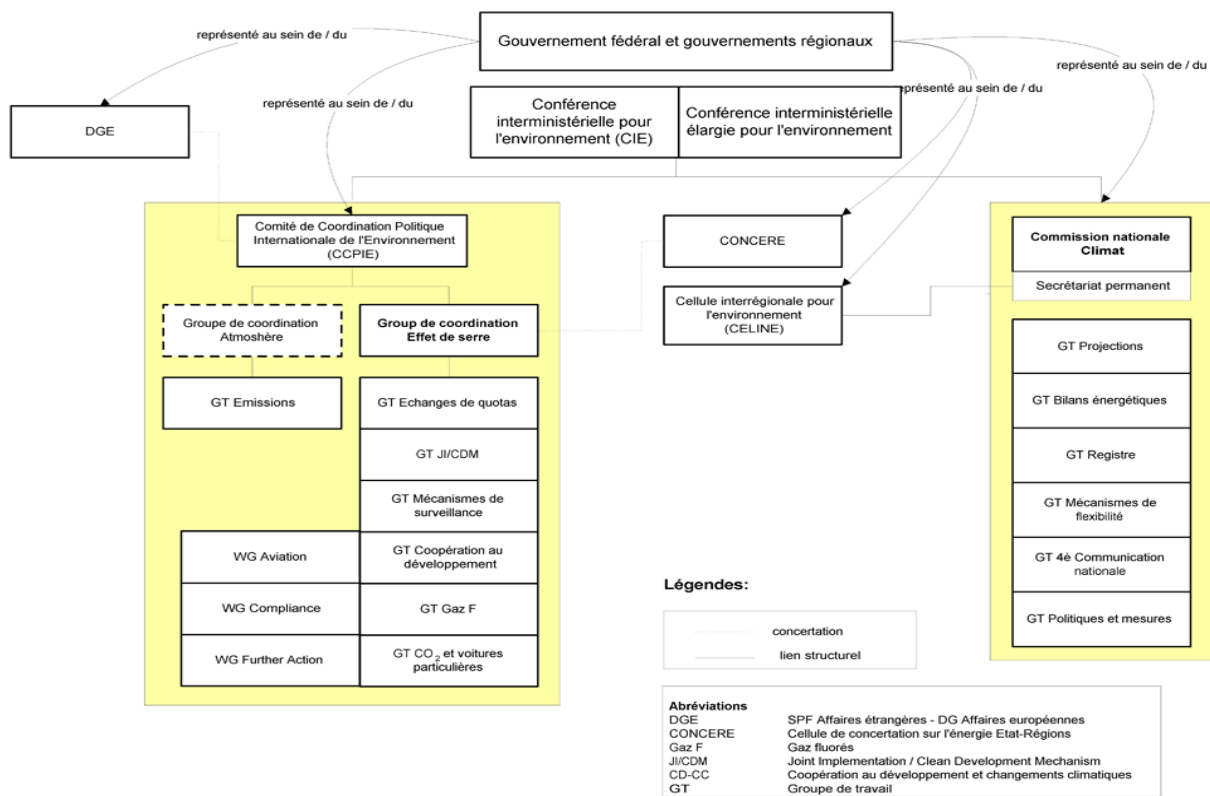


Figure 3 : Structure des organes de décisions en matière de climat de la Belgique (repris de Climat.be, 2019A).

Ces différents organes sont principalement concernés en matière de politique climatique. Cependant, il existe d'autres organes chargés en matière d'énergie. Comme cité, CONCERE est un organe explicitement créé en matière d'énergie.

Un autre acteur sur la scène belge qui est un cas particulier est la CREG. En 2000, la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, qui est l'organisme fédéral chargé de la régulation des marchés de l'électricité et du gaz naturel sur le territoire belge, a été mise en place (art. 23 de la loi du 29 avril 1999). Ces deux missions principales sont, d'une part, d'assurer que la transparence et la concurrence règnent sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel, et, d'autre part, de garantir que la situation du marché sert l'intérêt général et qu'elle s'aligne avec la politique énergétique globale, sans oublier les besoins primordiaux des consommateurs (CREG, 2024B). Cet organe est indépendant du gouvernement et agit comme une police qui veille au respect des règles. En fait, la CREG dispose d'un pouvoir d'avis et de proposition de modifications des textes normatifs. En matière d'offshore, la CREG n'a pas un « vrai pouvoir » (Entretien semi-directif du 29/04, 2024). La CREG travaille notamment avec Elia²⁹, puisque Elia est une des sociétés qui est régulée par la CREG. C'est notamment à travers

²⁹ Elia est l'entreprise chargée de gérer le réseau de transport d'électricité à haute tension en Belgique (Elia, 2024A).

la méthodologie tarifaire que la commission intervient. A travers cette méthodologie, la CREG détermine :

« [...] quels sont les coûts raisonnables qu'une entreprise régulée peut prendre en compte dans son budget et qui seront donc subsidiés ou remboursés et à tarif ? Donc ça c'est quand même un pouvoir important, c'est à dire et l'impact là et surtout par rapport aux investissements hein, sachant que la transition énergétique passe via les investissements importants. Et là... Maintenant, ça c'est un peu un peu ambigu le rôle de la CREG puisqu'il y a toutes tous les investissements qui sont qui seront fait par Elia, inclus tout ce qui est princesse Élisabeth, mais également tout ce qui est Nautilus, tout ce qui est Triton, donc l'interconnecteur avec le UK, l'interconnecteur avec Danemark. Ce sont des montants énormes. En fait, [...] la CREG doit accepter ses investissements dans les budgets du gestionnaire des réseaux, donc on ne peut pas les rejeter, on doit quand même juger si ces budgets sont raisonnables, si le gestionnaire des réseaux a bien appliqué la législation sur les marchés publics, si voilà, toutes les procédures ont bien été appliquées. Et donc je dis que le pouvoir tarifaire de la CREG est un pouvoir important. Maintenant, les montants les plus importants ce sont quand même les montants liés à aux investissements pour lesquels c'est quand même la ministre [de l'Énergie] qui a un pouvoir important. Donc là je ne veux pas dire que les pouvoirs de la CREG sont limités mais quand même il y a certains autres acteurs qui ont des rôles importants. » (Entretien semi-directif du 29/04, 2024, p. 102).

Cependant, la CREG joue un rôle important dans la coopération internationale quant aux projets hybrides et aux interconnecteurs hybrides. En fait, lors des accords entre États pour un raccordement des réseaux, les TSOs³⁰ sont chargés de raccorder les deux États. Mais le rôle de régulateur de la CREG fait en sorte qu'elle doit vérifier les entreprises régulées – ici le TSO est Elia. Dans une analyse coût-bénéfice, il est calculé qu'il y a assez de *welfare* pour le consommateur (Entretien semi-directif du 29/04, 2024). Cependant, le niveau européen se remarque de plus en plus,

« [p]uisque ces autres pays, indirectement, seront aussi impactés via l'interconnexion en deux pays, puisque ces pays qui sont connectés avec ces pays qui seront connectés en direct auront de l'impact via des flux dans leur réseau, soit positif, soit négatif. Donc ça c'est aussi la difficulté. La difficulté devient plus... n'est plus une bilatérale entre deux pays, mais ça devient vraiment une, une discussion multilatérale entre plusieurs pays par rapport à qui va payer pour la réalisation interconnectée ? Et donc là, le régulateur a un rôle important avec les régulateurs des pays concernés certainement. » (Entretien semi-directif du 29/04, 2024, p. 104).

En outre, des certificats verts sont accordés aux producteurs d'électricité titulaires d'une concession domaniale (CREG, 2021). En plus, un organisme de contrôle agréé rend un

³⁰ Un *Transmission System Operator* (TSO) est l'entreprise chargée du transport d'électricité. En Belgique, il s'agit d'Elia (Elia, 2024A).

certificat de garantie d'origine qui atteste la production de l'énergie à partir de l'énergie renouvelable (CREG, 2018). Le prix minimum des certificats verts dépend du prix de l'électricité. Ce prix minimal est fixé par la CREG (art. 14, §1^{er}, 1^oter et 1^oquater de l'arrêté royal du 16 juillet 2002) et le TSO, Elia, doit acheter les certificats verts délivrés au producteur d'électricité à un prix minimum. Elia est contractuellement obligé d'acheter ces certificats verts (CREG, 2021). Les certificats verts sont donc un mécanisme de soutien financier organisé par le gouvernement fédéral pour l'éolien offshore afin de soutenir le développement de l'éolien offshore. Il existe d'autres programmes de certificats verts, ceux-ci ne concernent pas l'éolien offshore. Les certificats verts constituent la source de promotion primaire d'énergie verte (International Energy Agency, 2022).

3.3. Les niveaux impliqués et la cartographie formaliste

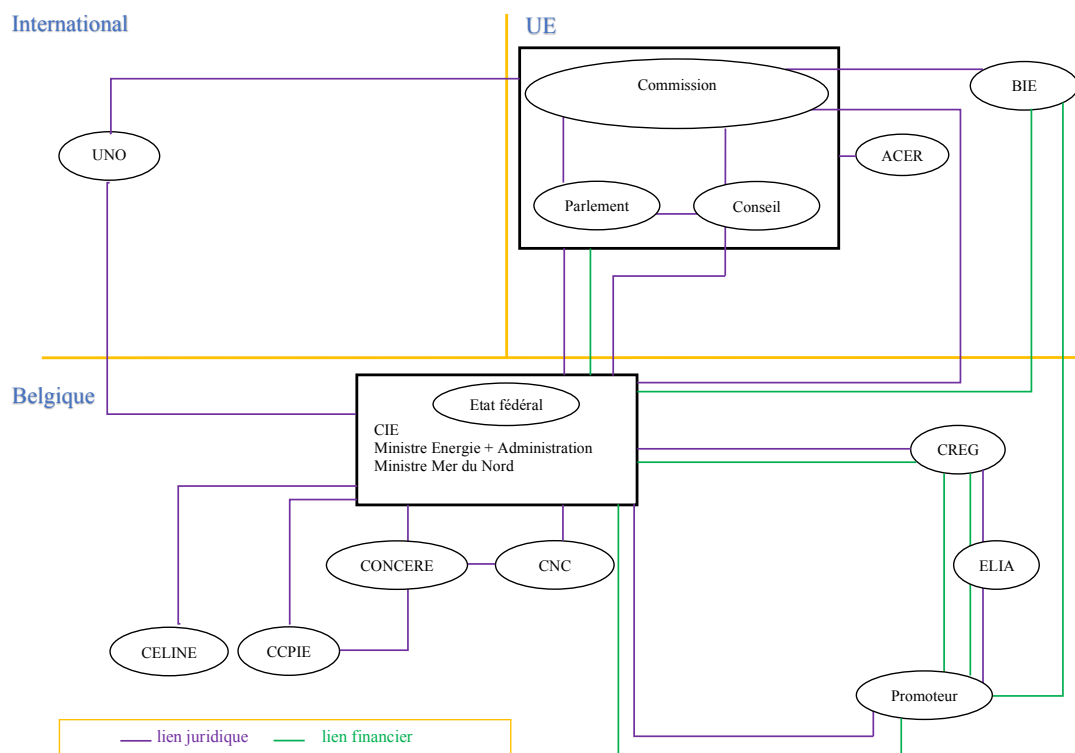


Figure 4 : Cartographie formaliste des acteurs de l'éolien offshore.

La figure 4 met en évidence les différents acteurs aux différents niveaux. Cette cartographie est inspirée du modèle de Andanova et Mitchell (2010) et de celui des « Structures des organes de décisions en matière de climat de la Belgique » (Climat.be, 2019A).

Avant d'entamer l'analyse formaliste, il ressort déjà, comme il a été décrit par Poupeau (2017), qu'une attention particulière a été portée sur le contexte institutionnel. Happaerts (2015) a énoncé que la structure institutionnelle engendre une inertie en matière de climat.

Comme présenté dans le cadre théorique (voy. 2.3.), l'approche formaliste met son accent sur les règles juridiques et les ressources financières. A travers ces deux critères, les différents liens entre les acteurs ont pu être identifiés. Ce modèle contient deux niveaux principaux : le niveau national - dans le contexte belge, il s'agit du niveau fédéral - et le niveau européen au sein duquel il faut distinguer d'un côté l'Union européenne et d'un autre côté des coopérations avec des États hors de l'UE qui sont moins juridiquement contraignantes puisqu'il s'agit de déclarations politiques. Néanmoins, il ne faut pas oublier le niveau international. Les Nations Unies ont en effet joué un rôle de direction. En identifiant l'objectif de limiter l'émission des GES, la base pour les deux autres niveaux a été fondée. La signature de l'Accord de Paris, y compris par l'UE, a réaffirmé la position de l'UE au niveau international face au réchauffement climatique (Collard, 2018). Dans le cadre de ce mémoire, le focus est mis surtout sur les niveaux national et européen afin de rester dans le cadre de faisabilité.

Cette analyse est réalisée en deux temps : d'abord l'aspect juridique et puis l'aspect financier. *Primo*, l'aspect juridique (sur la figure 3, c'est la ligne en mauve) est d'abord analysé au niveau européen et, ensuite, au niveau national.

Au niveau européen, il existe l'Union européenne qui a été créée à partir des deux traités signés à Lisbonne (TUE et TFUE). Ces traités représentent la *polity* selon l'approche formaliste puisqu'il s'agit de la définition de la relation entre l'autorité et les différents niveaux (Poupeau, 2017). La *polity* va donc influencer les comportements des acteurs. Il faut souligner que l'Union n'est pas un acteur uni : étant donné qu'en matière d'énergie, la procédure législative ordinaire est requise (art. 194.1 TFUE), la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil sont les institutions principales concernées par la procédure législative ordinaire (PLO) (art. 294 TFUE). En d'autres termes, la Commission a un pouvoir non négligeable sur les États membres puisqu'elle est l'initiatrice de la PLO. Elle lance le processus législatif et indique les domaines dans lesquels les colégislateurs doivent adopter des normes (Knodt et Hüttmann, 2012 ; Stephen, 2004). Dans la proposition de la Commission, elle peut intégrer et façonner les intérêts de l'UE et des citoyens. Le Parlement européen et le Conseil ont le pouvoir d'amender, rejeter ou approuver la proposition. Les États membres, et dans le cas échéant la Belgique, sont représentés dans le Conseil et disposent donc d'une certaine marge de manœuvre afin de négocier les points dans la législation. Avec la Communication du *Green Deal*

(COM(2019 640 final), la Commission a donc lancé une série de modifications des textes législatifs et d'adoption de nouvelles normes. Comme déjà détaillé, différents textes et modifications ont été adoptés, notamment la loi européenne sur le climat (règlement (UE) 2021/1119) qui intègre l'objectif de 2050 du *Green Deal*. Cette loi souligne l'importance de l'enjeu multi-niveaux du réchauffement climatique. L'article 2.2 du règlement (UE) 2021/1119 rappelle que :

« Les institutions compétentes de l'Union et les États membres prennent les mesures nécessaires, respectivement au niveau de l'Union et au niveau national, pour permettre la réalisation collective de l'objectif de neutralité climatique énoncé au paragraphe 1[...] »

En outre, d'autres modifications légales ont été prévues et réalisées comme la révision du règlement RTE-E qui intègre désormais les projets hybrides de l'éolien offshore (règlement (UE) 2022/869). Les infrastructures, et surtout les réseaux, sont des facteurs clés afin de réaliser l'objectif climatique (Entretien semi-directif du 19/01, 2024). Avec le paquet *Fit for 55*, la Commission a proposé une série de révisions des textes normatifs qui visent la réduction des gaz à effet de serre de 55% en 2030. En d'autres termes, ce paquet permet de créer un cadre cohérent afin d'atteindre l'objectif dont les énergies renouvelables. La directive des énergies renouvelables (directive (UE) 2023/2413) a été révisée et adoptée par le Conseil et le Parlement européen en 2023.

Il ressort que les trois institutions travaillent étroitement ensemble afin d'atteindre les objectifs fixés. Cependant, en cas de manque d'accord et afin d'inciter les États membres à agir, la Commission recourt également au *soft law*³¹ (Buonanno et Nugent, 2013) comme le plan d'action ou la stratégie de l'offshore. Celles-ci ont été mises en place afin de stimuler les investissements et le déploiement de l'éolien offshore. D'un côté, « la stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat » (COM(2020) 471 final) a été adoptée afin de soutenir l'évaluation permanente du

³¹ Sauruger et Terpan (2021, p. 3) définissent le *soft law* « [...] as based on a continuum running from non-legal positions to legally binding and judicially controlled commitments with, in between these two opposite types of norms, commitments that can be described as soft law ». Snyder (1994, p. 198), quant à lui, a défini le *soft law* dans les années 1990 comme suit : « [...] rules of conduct which, in principle, have no legally binding force but which nevertheless may have practical effects ». Cette définition a ensuite été complétée par Stefan (2012, p. 880) avec « legal effects ». Dans le contexte de l'UE, les recommandations et les avis ainsi que d'autres instruments qui ne sont pas explicitement décrits dans l'article 288 du TFUE, tels que les communications, les plans d'action, les avis ou les lignes directrices, sont considérés comme des instruments juridiques non-contraignants (Andone et Coman-Kund, 2022 ; Eliantonio et Stefan, 2018 ; Stefan, 2012 ; Terpan et Sauruger, 2021). A l'inverse, le *hard law* désigne les actes juridiquement contraignants, ainsi que les mécanismes d'application (Buonanno et Nugent, 2013 ; Terpan et Sauruger, 2021). Dans le droit de l'UE, il s'agit des actes visés à l'article 288, paragraphes 2 à 4 du TFUE (règlements, directives et décisions).

développement. D'un autre côté, le « Plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne » (COM(2023) 669 final) de 2023 revient sur les éléments de la stratégie d'offshore. Ce plan confirme que les objectifs fixés dans la stratégie ont été réalisés (Entretien semi-directif du 19/01, 2024). Mais le plan d'action prévoit d'autres points comme une simplification administrative afin que les procédures d'octroi de permis soient facilitées.

Il ne faut cependant pas négliger le catalyseur que représente l'invasion russe de 2022. Concrètement, l'Union a dû reprioriser l'énergie et surtout l'approvisionnement énergétique, ce qui a amené à une aide de mise en œuvre du *Green Deal*.

« And what, of course is very important looking back over the last four to five years in terms of the role of DG ENERGY is then, of course, the war of aggression from Russia against Ukraine, which has of course changed the role of DG ENERGY and Energy policy significantly with the REPowerEU package that was then adopted in response to this war. And but here also I think important that it was used to strengthen the Green Deal objectives, as you know, with reducing or accelerating the phase out of fossil fuels in view of reducing imports from Russia. Strengthening then also the renewables target, for example, the energy efficiency targets, so that was used to strengthen DG Energy's role and then also to strengthen the energy policies that were then agreed last year, most of them in the in the trilogues. »
(Entretien semi-directif du 19/01, 2024, p. 81-82).

Au niveau national, il faut réinsister sur les particularités institutionnelles, comme Poupeau (2017) le fait remarquer. Dans le cas de la Belgique avec son double fédéralisme et la compétence de l'énergie dispersée entre les entités, la position belge à l'échelle européenne doit être établie. Cette position est notamment prise en matière de l'énergie au sein de la CONCERE, mais aussi au sein de la CCPIE qui garde son rôle de coordination pour l'environnement. Cependant, il faut noter que toutes les décisions prises à l'intérieur des différents organes nécessitent l'unanimité entre les différentes entités puisqu'il n'existe pas de hiérarchie entre ces dernières (Happaerts, 2015 ; International Energy Agency, 2022). Dans la forme élargie de la conférence interministérielle pour l'environnement, le CIE, la conférence permet de résoudre des conflits en matière de l'environnement et aussi en matière d'énergie puisque les deux restent liés. Finalement, la position belge est validée formellement au sein de la DGE qui prépare les positions belges au sein du Conseil à côté des ministres en question selon les formations du Conseil.

Puisque l'énergie est une compétence partagée, la Belgique reste souveraine dans le choix de la source d'approvisionnement (art. 194.2 TFUE). Cependant, la Belgique doit respecter le droit européen et donc se conformer à ses exigences fixées dans le règlement RTE-E (chapitre 3 du règlement (UE) 2022/869). Ceci se traduit par la nouvelle procédure d'octroi de permis en Belgique, qui est organisée sous offre d'appel comme prévu par le droit européen : « *Par*

ailleurs, avec ce cadre juridique, la Belgique vise également à respecter les engagements pris au niveau européen et dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat. » (SPF Économie, 2024). En outre, l'élaboration du PNEC (art. 3 du règlement (UE) 2018/1999) est réalisée depuis 2019 par les différents organes belges. Le plan actualisé a été soumis en 2023 et des recommandations de la Commission ont été formulées. Le PNEC belge est réalisé et validé par les différentes entités fédérées et le niveau fédéral avec la consultation de CONCERE et la CNC. La participation publique est un passage obligatoire afin d'intégrer l'avis des représentants de la société. En ce qui concerne l'éolien offshore, c'est l'État fédéral qui a formulé les parties (Comité de concertation, 2023).

Concernant le *soft law* de la Commission, les différentes incitations ont été bien accueillies par l'autorité fédérale puisque les demandes formulées dans la stratégie d'éolien offshore (Com(2020) 471 final) ont été prises en compte (Entretien semi-directif du 19/01, 2024). Ceci peut être dû au statut particulier de la Belgique en termes d'offshore. En effet, la Belgique est un des États pionniers en énergie offshore (Entretien semi-directif du 09/04, 2024). Cependant, il faut des analyses plus profondes afin de vérifier l'imputabilité de cette hypothèse.

Secundo, sur le plan financier, l'Union européenne et plus particulièrement la Commission prévoient des cadres financiers sous formes de subsides ou de prêts disponibles (Commission européenne, 2024I). Ceux-là proviennent des fonds spécifiques ou du budget de l'UE. 30% de *NextGenerationEU*, qui est dédié à redresser l'économie européenne suite à la pandémie du Covid-19, et du budget pluriannuel de l'UE (2021-2028) sont prévus pour des investissements verts (Commission européenne, 2024I). Cette somme s'élève à 1.800 milliards d'euros pour la transition. Le mécanisme de financement des énergies renouvelables (Règlement d'exécution (UE) 2020/1294) prévoit l'octroi des subsides et aides financières.

RePowerEU et le plan d'action d'énergie éolien ont été présentés après l'invasion russe de l'Ukraine. Ils présentent des stratégies d'« autonomie stratégique ». Cette autonomie est notamment gagnée par une énergie produite localement.

« But you know, there was RePowerEU there was there was that where? Where you know, in a world at that point the the war started gas got impacted what what a lot of actors didn't all still were going to be so at that point the Commission had to to to find ways to to to ensure that Europe was going to to continue working and functioning and having warm in the winter so so they did and and of course at that point you you look at at renewables and you say, OK, they're locally produced. There is this energy that is here, the production units that are here. That is electricity that is produced here. So yes, it has importance and if you look at all the communications around RePowerEU you will see that that that that it's it's of course it's important for for environment and things but, but it's the the second point that this really puts ... put on the table. It's, you know it's it's it's locally produced. So, if

if if well if there is a... we have it's it's it's electricity production which is here which which we control and. That that's really, uh, I would say the the the the, the, what evolved on on European level because before it was especially, they were looking at renewables for for CO2 reduction, but now it's really also it's produced here and and so they're on the roof. So, the people they're not, they're not somewhere far so. So, there was. Yeah. So, it's so not it's not only offshore wind, of course, but but all all renewables which are produced here are in that in that sense very important. » (Entretien semi-directif du 09/04, 2024, p. 95).

L'invasion a donc comme effet secondaire un renforcement des ambitions énergétiques et un soutien particulier du secteur. Ceci a donc déclenché un soutien financier accru. Comme énoncé précédemment, la guerre a donc renforcé les ambitions climatiques et la transition énergétique de l'Union. Des « investissements importants » sont donc nécessaires afin de financer *REPowerEU*. Ceci illustre parfaitement la volonté de l'Union de garder cette autonomie puisque l'indépendance énergétique signifie du pouvoir pour l'Union.

Dans le « Plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne », la Commission a notamment coopéré avec la Banque européenne d'investissement afin de recevoir des prêts avec moins de risques. Le Fonds pour l'innovation est aussi utilisé afin de financer les investissements et la fabrication d'équipements éoliens en Europe (Commission européenne, 2024B).

Au niveau belge, le gouvernement fédéral, de son côté, exécute les objectifs avec le soutien de l'UE. Dans le PNEC, le gouvernement réaffirme la volonté d'atteindre l'objectif de 42,5% de l'énergie produite à partir du renouvelable. Afin de le réaliser, le projet de l'île énergétique (Zone Princesse Elisabeth) est envisagé. Le premier appel d'offres est prévu pour la fin de l'année 2024 (Entretien semi-directif du 09/04, 2024). Le financement et le soutien des projets de l'infrastructure et les parcs éoliens ont été revus. Toutefois, le financement devra majoritairement provenir du secteur privé (COM(2019) 640 final). Même si des mécanismes de financement ou de subsides existent au niveau européen, la Belgique doit couvrir avec son propre budget la plus grande partie des subsides et financements. En outre, ces ressources financières n'arrivent pas au niveau des acteurs du terrain ou alors dans des petites sommes (Entretien semi-directif du 02/05, 2024). Il ressort aussi que le secteur nécessite un certain niveau d'aide financière. La CREG joue un rôle important en matière de mécanisme de subside. A la demande de la ministre de l'Énergie, les mécanismes de soutien ont été revus et évalués afin de rendre un avis à la ministre. Dans cette étude, il a été démontré que, selon la CREG, le *2-sided CfD* est le mécanisme de préférence. Il s'agit d'un mécanisme au prix variable qui existe sous deux formes : *1-sided CfD* et *2-sided CfD*. D'un côté, le *1-sided CfD* consiste en

l'octroi au promoteur du parc la différence entre le *strike price*³² et le prix d'électricité de référence³³. Celui-ci entraîne cependant le risque de ne pas être subsidié. D'un autre côté, le *2-sided CfD* prévoit la possibilité de remboursement. C'est-à-dire que le promoteur rembourse la différence entre le *strike price* et le prix d'électricité de référence quand ce dernier est plus élevé que le premier. Avec ce mécanisme, une stabilisation de revenu est créée pour que les promoteurs aient une garantie de rendement. En d'autres termes, une diminution de risque financier incite les promoteurs à investir (Van der Straeten et SPF Économie, 2022).

La CREG, de son côté, attribue des certificats verts qui sont octroyés aux producteurs d'électricité. La vente des certificats verts est organisée par le TSO, Elia, afin de soutenir la production de l'énergie verte. Ce mécanisme s'organise entre le gouvernement fédéral, qui met en place le cadre légal, la CREG, qui fixe conformément à l'arrêté royal du 16 juillet 2002 le prix minimum et Elia, qui achète ces certificats verts des producteurs. En d'autres termes, l'État fédéral met en place un système qui incite les promoteurs à investir et à construire des parcs éoliens avec une garantie de soutien financier (CREG, 2021). La CREG et Elia ont donc une relation qui est établie par la loi. La CREG est chargée de surveiller la conformité aux réglementations des activités d'Elia et que celles-ci soient réalisées de manière efficace (Entretien semi-directif du 29/04, 2024).

En guise de conclusion de ce chapitre, il peut être retenu que les différents acteurs institutionnels travaillent ensemble afin de réaliser l'objectif de 2050. La Commission européenne garde son rôle particulier comme décrit par Knodt et Hüttmann (2012). Du point de vue de l'analyse du réseau formaliste, il peut être déduit que l'hypothèse de Happaerts (2015) reste valide, et aussi en matière d'énergie. Ceci ressort aussi dans le rapport de l'Agence Internationale de l'Énergie (2022) qui conclut aussi au manque de vision à long terme qui est causé par la réparation des compétences. En d'autres termes, ceci signifie que la Belgique persiste dans une inertie due à la complexité institutionnelle et agit uniquement après incitation de l'UE ou de l'extérieur. Le rôle fondamental de la Commission, qui lance le processus législatif et qui agit avec le *soft power* et des incitations financières, semble être le moteur. Il existe donc une dynamique *top-down* en termes de mise en œuvre des objectifs climatiques et énergétiques.

³² Ce prix est un prix maximal calculé à partir d'une étude (Van der Straeten et SPF Économie, 2022 ; Entretien semi-directif du 29/04, 2024).

³³ C'est le prix que le développeur est censé recevoir sur les marchés de l'électricité. Si celui-ci est plus élevé que le *strike price* alors le développeur ne reçoit rien (Van der Straeten et SPF Économie, 2022).

Le fait que l'énergie soit une matière qui reste limitée par l'environnement implique une complexité au niveau belge comme démontré par le « labyrinthe institutionnel ».

4. Réseau interorganisationnel d'une politique énergétique offshore en transition

Afin de vérifier l'hypothèse préétablie dans le chapitre précédent, cette section est dédiée aux relations informelles entre les différents acteurs déjà identifiés et de nouveaux acteurs, notamment ceux de représentants de l'industrie.

Dans cette analyse basée sur les relations informelles, il faut noter qu'il est entendu dans ce mémoire par « informel » toutes les relations entre acteurs qui ne sont pas prévues par le cadre normatif.

4.1. Le niveau européen, un moteur de la transition ?

4.1.1. Les institutions

Au niveau de l'Union européenne, il faut noter qu'il y a, à part des procédures formelles, des procédures en interne qui sont informelles. La Commission européenne est composée de différentes « directions générales » (DG) selon différents domaines. Celles-ci préparent, élaborent et réalisent les politiques, programmes de financement et la législation. A côté de ces tâches principales, d'autres services spécialisés sont chargés de questions administratives spécifiques (Commission européenne, 2024F). Il existe plus de trente différents DG pour différents domaines dont l'énergie (DG ENER) et le climat (DG CLIMA) qui sont particulièrement impliqués dans le *Green Deal*. C'est surtout la DG ENER qui joue un rôle central :

« I think it was very clear from the very beginning that DG ENERGY or energy policies more specifically, to play a key role in the Green Deal. Because, I mean, you know it very well and I think that's also accepted within the state code as the Member States, if we don't get the energy policy right, we will not reach the green Deal targets, the 2030 targets, but also beyond climate neutrality » (Entretien semi-directif du 19/01, 2024, p. 81).

Suite à l'invasion russe de l'Ukraine, l'importance de la DG ENER a fortement augmenté puisque l'énergie est devenue la priorité européenne (Entretien semi-directif du 19/01, 2024).

A côté de cette dimension interne de la Commission, les trilogues lors du processus législatifs constituent une dimension non négligeable. Lors de la procédure législative ordinaire, les trilogues sont une pratique informelle entre les trois institutions de l'UE : la Commission, le Parlement et le Conseil. Des représentants des institutions négocient donc pour trouver un accord provisoire d'une proposition législative qui est accepté par les colégislateurs. Enfin cet accord est approuvé et ensuite adopté par les procédures formelles des institutions. Lors des

trilogues, le rôle de médiateur est attribué à la Commission afin de trouver un accord (Office des publications de l'Union, 2024B). La DG ENER joue un rôle important lors des négociations entre le Parlement européen et le Conseil lorsqu'il s'agit des thèmes autour de l'énergie (Entretien semi-directif du 19/01, 2024).

4.1.2. La coopération internationale

Lors des entretiens et de l'analyse documentaire, il est ressorti qu'il existe d'autres formes de coopérations à côté de l'ordre juridique de l'Union européenne. Celles-ci font partie de l'analyse interorganisationnelle et donc de l'informel puisqu'il n'existe pas de traité établissant une *polity*. En ce qui concerne l'UE, il s'agit du TUE et du TFUE qui sont des lois constitutives créant un cadre institutionnel avec ses relations propres (Poupeau, 2017).

4.1.2.1. North Seas Energy Cooperation - NSEC

Comme explicité, le PNEC énonce le rôle de la coopération entre États. Pour cela, NSEC joue un rôle important dans le cas belge (Comité de concertation, 2023 ; International Energy Agency, 2022). NSEC se compose des pays et institutions suivants : la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et la Commission européenne. Le Royaume-Uni en faisait partie jusqu'en 2020, lorsqu'il s'en est retiré (Commission européenne, 2024J). En 2016, cette collaboration politique a été créée avec l'objectif :

« [...] *to facilitate cost-effective deployment of offshore renewable energy [...] through voluntary cooperation, with the aim of ensuring a sustainable, secure and affordable energy supply in the North Seas countries, thereby also facilitating further interconnection between North Seas countries and [...] with the perspective of further integration and increased efficiency of wholesale electricity markets in the long term, contributing to a reduction of greenhouse gas emissions and in average wholesale price spreads and to enhanced security of supply in the region ; [...]* » (Political Declaration on energy cooperation between the North Seas countries, 2016, p. 3).

L'importance de cette coopération est son caractère volontaire et sa vocation de garantir la sécurité et la durabilité de l'approvisionnement d'énergie dans la mer du Nord (Commission européenne, 2024J). Les ministres de l'Énergie des États membres de la coopération se réunissent régulièrement. Dans la première déclaration politique en 2016, il a été prévu de travailler ensemble dans les domaines suivants : l'aménagement maritime, le développement et la régulation du réseau offshore et d'autres infrastructures offshore, cadre de financement et le financement des projets d'éolien offshore, et des standards, normes techniques et régulation dans le domaine d'éolienne offshore. Dans l'annexe 2, une structure de gouvernance a été

établie mais celle-là a été modifiée puisqu'une nouvelle déclaration politique a été signée en décembre 2021. Cette déclaration ajoute aux objectifs le travail commun avec la Commission européenne afin de réaliser des projets hybrides et d'atteindre les objectifs climatiques de 2050 énoncés dans le *Green Deal*, ainsi que de coopérer afin de distribuer les coûts et bénéfices au sein des États membres de la mer du Nord. Cette déclaration insiste sur le « *work together* » tout en faisant attention aux particularités nationales (Political declaration on energy cooperation between the North Seas Countries and the European Commission on behalf of the Union ('The North Seas Energy Cooperation'), 2021).

La structure de travail de NSEC se compose de quatre groupes de travail (projets communs et hybrides, aménagement maritime, cadre de soutien et de financement et *Delivering 2050* (Commission européenne, 2024J)) qui préparent les travaux plutôt techniques ; la présidence des réunions est assurée conjointement par la Commission européenne et un État membre (Generalsekretariat der Benelux-Union, 2024A). Même si en 2020 le Royaume-Uni a quitté la coopération, en décembre 2022 un *memorandum of understanding* a été signé afin de coopérer avec celui-ci (Memorandum of Understanding on offshore renewable energy cooperation between the participants of the North Seas Energy Cooperation (NSEC), of the one side, and the United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland, of the other side, 2022).

Dans l'accord du gouvernement belge, le rôle actif de la Belgique au sein de la NSEC est réaffirmé afin d'augmenter les capacités de l'éolien offshore avec les pays voisins (Accord du gouvernement, 2020).

4.1.2.2. *Pentalateral Energy Forum - Penta*

Le *Pentalateral Energy Forum* est une coopération régionale de différents États (International Energy Agency, 2022). Depuis 2005, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Allemagne, la France, l'Autriche et la Suisse travaillent ensemble sur une base volontaire, afin de coopérer en matière d'initiatives pionnières sur le couplage des marchés, la sécurité d'approvisionnement et un système énergétique décarboné. Ce forum travaille, comme NSEC, sur base des déclarations politiques. Concrètement, les États membres et en particulier les ministres de l'Énergie élaborent une liste de priorités et veillent au suivi de celles-ci. Dans des groupes de travail, des mesures sont fixées pour inciter à la participation des régulateurs, des gestionnaires des réseaux et des acteurs du marchés. Penta rapporte régulièrement à la Commission européenne (Generalsekretariat der Benelux-Union, 2024B). Dans la dernière déclaration en décembre 2023, les parties réaffirment la volonté de décarboner le réseau électrique commun et interconnecté. Pour y arriver, des principes généraux ont été fixés, comme l'utilisation des

énergies renouvelables et le développement du réseau puisque : « *Grid stability is becoming increasingly important. It is therefore essential to develop a roadmap to achieve safe and robust system operation with decarbonized electricity.* » (Statement by Ministers of the Pentalateral Energy Forum on a joint vision for a decarbonized electricity system, 2023, p. 1).

4.1.2.3. ENTSO-E

Le *European Network of Transmission System Operators for Electricity*, appelé ENTSO-E, est une association dont le but est la coopération transfrontalière des TSOs européennes. Cette association est la voix des TSO et responsable avec ses 40 membres provenant de 36 pays européens, pour la sécurisation et la coordination du système électrique européen. Cette association ne fait pas partie de l'UE, mais collabore étroitement avec cette dernière. Pour cela, ENTSO-E joue un rôle important pour la transition énergétique et le *Green Deal* (ENTSO-E, 2024B). A côté des tâches prescrites par des textes normatifs européens, l'association est la voix des TSO. Elle est consultée pour son expertise et soutient le pouvoir décisionnel afin qu'il puisse prendre des décisions (ENTSO-E, s.d.). Le TSO belge, qui est donc membre de l'association, est Elia (ENTSO-E, 2024A).

En termes d'éolien offshore, les infrastructures jouent un rôle central. Suite à la publication de la stratégie de l'éolien offshore publié par la Commission en 2020 (voy. 3.1.2.), ENTSO-E a publié une série de documents qui proposent des solutions aux défis relevés (ENTSO-E, 2024C).

4.1.3. L'ONG - WindEurope

En matière d'énergie renouvelable, il existe différents acteurs non-étatiques au niveau européen. Pour l'éolien, WindEurope est l'association de référence puisqu'elle apporte une expertise à la Commission européenne (WindEurope, 2024B). Avec plus de 500 membres, cette association est « [...] *the voice of the wind industry, actively promoting wind energy across Europe.* » (WindEurope, 2024B). Les membres représentent tout le cycle de vie d'une éolienne, en commençant par les manufactures des turbines jusqu'aux associations nationales chargées de sa promotion. Il s'agit de l'industrie des éoliennes onshore et offshore. Ce groupe de lobby assure une meilleure coordination entre les membres et les soutiens afin d'harmoniser le travail dans le secteur. En outre, WindEurope rend des avis sous forme de *position paper* à la Commission européenne afin de la sensibiliser sur les problèmes. Ceci se fait dans un but d'amélioration du cadre légal au niveau européen pour que les membres puissent développer leurs entreprises. A cette fin, WindEurope met divers outils d'information à la disposition comme des rapports, des conférences, des workshops et des événements afin de créer un

échange international autour de l'éolien. Cet échange d'expérience permet de comprendre les différentes politiques publiques, les moyens de financement et le développement technique avec un public international (WindEurope, 2024B).

Régulièrement, WindEurope publie des *joint statements* qui sont approuvés par une série d'acteurs des énergies renouvelables et des *position papers* qui sont émis par l'association elle-même. *Primo*, une série de *joint statements* ont été publiés depuis le *Green Deal* en 2019. Dans une lettre du 24 février 2020, différents acteurs appellent la Commission à une politique industrielle robuste « [...] *to ensure Europe's long-term security of energy supply and technology leadership.* » (WindEurope *et al.*, 2020, p. 1). L'industrie des énergies renouvelables n'est pas la seule solution, mais bien un vecteur crucial. Pour cela, les acteurs devraient être inclus lors des discussions (WindEurope *et al.*, 2020). Dans un autre *statement* de 2021, la *Electrification Alliance*, dont WindEurope fait partie, recommande de travailler sur cinq textes législatifs dans le cadre du *Fit for 55 Package* : la taxe sur le carbone, la directive sur les énergies renouvelables, la directive sur l'efficacité énergétique, la directive sur la performance énergétique des bâtiments et la directive sur les émissions de CO₂ des voitures. Concernant la directive sur les énergies renouvelables, l'alliance propose notamment l'augmentation des objectifs ainsi qu'une facilitation des énergies renouvelables dans le cadre des accords de raccordement. Ceci s'est traduit dans la directive 2018/2001 par l'article 3 concernant les objectifs et art. 9 en ce qui concerne les accords (Electrification Alliance, 2021). Un troisième *statement* suite au sommet de NSEC à Ostende a été publié en avril 2023. Celui-ci a été signé par plus de cent acteurs industriels différents qui saluent l'ambition des neuf gouvernements à augmenter considérablement leurs capacités d'offshore (De Croo, 2023). Cependant les signataires soulignent que l'industrie offshore n'est pas assez large et qu'il manque de la main d'œuvre puisqu'il manque du personnel. En outre, les coûts du matériel ont explosé. Par conséquent, les États devraient prévoir des mécanismes de support, utiliser des ressources financières disponibles et envoyer des signaux d'investissement. Un dernier élément est l'utilisation générale des *CfDs* et *PPAs*³⁴ (WindEurope *et al.*, 2023).

Secundo, grâce à la publication de *position papers*, WindEurope et ses membres attirent l'attention des autorités publiques sur des thèmes spécifiques. Dans le cadre de ce travail de fin d'études, quatre *position papers*³⁵ sont particulièrement pertinents puisqu'ils visent le *Green*

³⁴ Il s'agit des *power purchase agreements* qui sont des contrats offrant un approvisionnement de l'énergie renouvelable à long terme à un prix fixe. Ceci permet de réduire les incertitudes quant au coût de l'électricité et de l'origine (Ørsted, 2024).

³⁵ Il s'agit de ceux du décembre 2019, du juin 2020, d'octobre 2021, du février 2022.

Deal et le *Fit for 55 package*. En décembre 2019, WindEurope publie son *position paper* sur le *Green Deal*. L'ambition énergétique de l'éolien comme la source principale de production d'énergie est bien accueillie mais pour y parvenir, il faudra une politique publique industrielle permettant la compétitivité. Par conséquent, des recommandations ont été présentées comme une augmentation d'investissement dans le secteur et la reconnaissance de l'énergie éolienne comme *Strategic Supply chain* (WindEurope, 2019). Concernant la *EU Offshore Renewable Energy Strategy*, WindEurope développe les priorités des acteurs industriels et décrit les barrières à surmonter. WindEurope propose dix actions spécifiques afin de soutenir le secteur de l'éolien offshore en vue d'atteindre les objectifs fixés en 2050 (WindEurope, 2020). Après le package *Fit for 55*, l'association plaide pour une accélération d'octroi de permis. De plus, WindEurope soutient notamment, l'objectif de 40% d'énergies renouvelables qui a été proposé par la Commission européenne et signale qu'il faut ajouter des définitions de *hybrid renewable energy power plant* et *offshore hybrids* à l'article 2 de la directive relative aux énergies renouvelables (WindEurope, 2021). Deux jours avant l'invasion russe, WindEurope a envoyé une lettre à la Commission européenne pour signaler les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre des parcs éoliens. En effet, le marché pour les éoliennes est trop petit, donc l'offre est trop petite par rapport à la demande et les procédures d'autorisation restent trop complexes. En même temps, le coût de l'acier est élevé. En d'autres termes, le marché européen n'est pas assez compétitif. Par conséquent, WindEurope redemande une simplification des procédures d'autorisation, le renforcement de l'industrie éolienne européenne, le soutien de la recherche et l'innovation, et éviter des frais supplémentaires à payer aux gouvernements des États membres lors de l'implantation d'un parc éolien (WindEurope, 2022).

WindEurope est donc un acteur central en matière d'énergie éolienne qui est une voix pour les acteurs industriels au niveau de l'UE.

4.2. Le niveau national, simple exécutant ?

4.2.1. L'État fédéral

L'État fédéral reste un acteur central dans l'approche interorganisationnelle. Il entretient des relations avec les différents acteurs au niveau international comme dans la coopération énergétique dans la mer du Nord, ou le Forum Pentalatéral de l'Énergie, mais également aussi au niveau national.

4.2.2. Les ONGs

4.2.2.1. *Belgian Offshore Platform - BOP*

La Belgian Offshore Platform (BOP) est une A.S.B.L. belge qui rassemble des investisseurs et des propriétaires des parcs éoliens qui se trouvent dans la mer du Nord belge. Depuis sa création en 2011, elle effectue un travail de lobby pour le développement de parcs éoliens (BOP, 2024B). La mission principale de l'association est la défense des intérêts de ses membres. De plus, l'amélioration des conditions de déploiement de l'énergie offshore constitue une deuxième mission (BOP, 2024A). Comme la Commission le souligne dans le *Green Deal* (COM(2019) 640 final), la BOP insiste dans son mémorandum de 2024 sur l'importance de l'éolien offshore en tant que vecteur indispensable afin de réaliser les objectifs du PNEC belge (BOP, 2024C). Le conseil des directeurs de la BOP se constitue des membres de la BOP. Pour être membre, il faut soit être propriétaire d'un parc d'éolien offshore, soit en être un investisseur. À côté de celui-ci, le comité de management, composé par les CEOs des parcs éoliens, prépare les réunions du conseil qui prend les décisions. Au sein de la BOP, différents groupes de travail existent sur des thèmes spécifiques. Ceux-là sont chargés de préparer les positions que le conseil adopte afin de parler d'une seule voix. Il existe notamment des groupes sur les thèmes de la maintenance opérationnelle et du réseau. Cependant il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une association qui rassemble différents acteurs industriels qui sont donc à but lucratif, ce qui amène à des tensions. Parler toujours d'une voix commune semble donc difficile (Entretien semi-directif du 19/04, 2024). Ceci se démarque notamment au moment où un marché public est lancé et que les différentes entreprises ont l'ambition de l'emporter :

« Like I would say, and that's also very important because there is also, I would say the [...] boundaries of of of BOP when you come in subjects. Like we have a tender who is coming up and we are expecting the tender at the end of the year when it was discussed. Then you know the the different members don't have the same position in there [le conseil]. Of course, as an as an association you had, there's rules on competition. First of all, there are rules on competition. Basically, when

they're in a tender; they are competitors of each other. So, there you can't discuss about everything [...] » (Entretien semi-directif du 19/04, 2024, p. 90).

Cependant, les différents membres se rallient pour promouvoir l'énergie de l'éolien offshore. Dans la littérature scientifique, ce phénomène est appelé « coalition de cause »³⁶ (Weible, 2007).

4.2.2.2. *Belgian Offshore Cluster - BOC*

En Belgique, une autre A.S.B.L. en matière d'éolien offshore existe. La mission du Belgian Offshore Cluster (BOC) est la défense des intérêts de l'industrie offshore et le partage de la connaissance profonde et l'expertise d'usage en matière d'offshore. Étant donné que la Belgique dispose d'un *know-how* en termes de construction et de connaissances, l'ambition du BOC est que la Belgique devienne un *leader* au niveau mondial (BOC, 2024B). Le BOC compte actuellement cinquante membres actifs dont des entreprises de différentes spécialisations dans le domaine de l'offshore (BOC, 2024A).

Le BOC se différencie de la BOP par sa composition, même si la mission est similaire : la BOP est l'association des investisseurs et des propriétaires des parcs offshore tandis que le BOC réunit les acteurs industriels (Entretien semi-directif du 02/05, 2024). En fait, les membres du BOC :

« [...] represent the whole life cycle of an offshore wind farm. So, we have companies starting from site investigations, engineering phase. So, at the very, very, very beginning of the start of a offshore wind development. We have companies doing the installations the, the the of O&M, the operations and maintenance phase, which is the longest phase of course. And even we have Members looking at decommissioning already when wind farms are 25 years old, they have to be decommissioned because they are not, uh available and also, they have within our Belgian offshore cluster. » (Entretien semi-directif du 02/05, 2024, p. 116).

Par conséquent, le focus des deux associations est différent. Comme il a été souligné dans l'entretien du 02/05, le BOC réunit de l'expérience et du *know-how*. Le BOC organise des congrès, des événements et des expositions afin de promouvoir l'éolien offshore au niveau belge et international. Ces événements se présentent donc comme des lieux de rencontre informels entre les différents acteurs industriels, les investisseurs et les autorités politiques.

« Because everyone involved with offshore wind is there : ministers, federal authorities, local authorities, everyone is there. So, and everyone is talking to everyone at that moment. So, that is the night and every year where everyone meets

³⁶ Une coalition de cause est : « [...] l'ensemble d'acteurs appartenant à des institutions diverses, partageant un même système de croyances [...] et se coordonnant mutuellement dans le but de promouvoir ce dernier. » (Kübler et Maillard, 2015, p. 246).

everyone there concerning offshore wind farms. » (Entretien semi-directif du 02/05, 2024, p. 116).

Mais le BOC est aussi invité autour du monde puisque la Belgique joue un rôle pionnier en matière d'éolien offshore. L'expertise se trouve en Belgique et cette expérience est partagée. Les entreprises qui sont membres profitent donc d'une reconnaissance internationale qui permet alors de rencontrer des investisseurs pour des projets autour du globe (Entretien semi-directif du 02/05, 2024).

4.3. Les niveaux impliqués et la cartographie interorganisationnelle

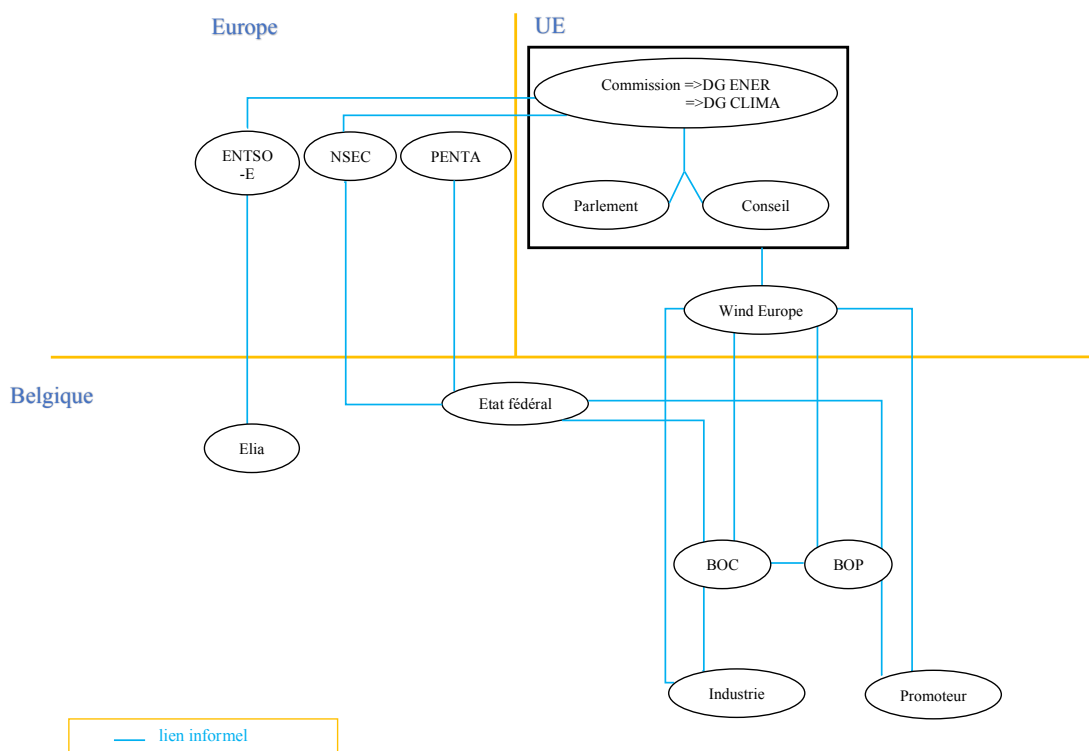


Figure 5: Cartographie réseau interorganisationnel de l'éolien offshore.

Cette figure 5 différencie à nouveau deux niveaux : le niveau européen et le niveau belge. Au niveau européen, il faut distinguer qu'il existe des relations au niveau de l'Union, mais aussi au niveau « européen » hors UE. *Primo*, l'Union européenne : au sein de celle-ci, lors de la procédure législative ordinaire, le recours au trilogue est une pratique informelle permettant de trouver un accord. La Commission est représentée par les différentes DG selon les thématiques. Il est apparu lors des entretiens que le rôle de la DG ENER a augmenté. Au début du *Green Deal*, c'était surtout la DG CLIMA qui avait la place la plus importante. Mais

l'invasion russe a inversé le rôle et comme expliqué (voy. 3.1.3.) l'énergie est devenue une priorité. C'est ainsi que le rôle de la DG ENER est plus important.

Ce changement de rôle s'opère aussi à l'intérieur de la Commission et vis-à-vis des États membres. L'invasion russe a eu un effet sur les relations intra-européenne de la DG ENER puisqu'elle a dû travailler plus étroitement avec les États afin de garantir la sécurité dans le processus (Entretien semi-directif du 19/01, 2024). Ceci reflète le caractère non monolithique de l'approche interorganisationnelle et la dimension des règles du jeu informel. La DG CLIMA garde son importance mais le changement de priorité à cause de l'incident géopolitique est inévitable. La crise énergétique et la réaction de l'Union avec le plan *REPowerEU* (Commission européenne, 2024I) ont suscité des changements dans la structure administrative de la Commission. Une *task force* au sein de la DG ENER a été mise en place afin de renforcer les liens avec les États membres. Ce renforcement de la coopération entre États membres se réalise à travers des mesures concrètes : « *Also, in view of this, for example, instrument for a joint gas purchasing platform, which then entailed with stronger outreach to Member State.* » (Entretien semi-directif du 19/01, 2024, p. 82). La coopération régionale est un élément primordial dans la relation entre la DG ENER et les États membres.

Secundo, la coopération européenne hors de l'Union : à côté de l'UE il existe une coopération entre États en matière d'éolien offshore, la NSEC se situe dans le contexte européen. Cette coopération entre différents États et la Commission européenne a pour but une concertation avec les États voisins de la mer du Nord. Face à la crise énergétique, cette coopération est particulièrement importante puisqu'il existe cette idée de centrale énergétique verte dans la mer du Nord (De Croo, 2023). Celle-ci est non seulement une réunion entre les acteurs politiques mais elle est un lieu de collaboration entre différents États sur des domaines spécifiques.

Penta de son côté est un forum dans lequel les différents ministres de l'énergie peuvent discuter et approfondir la coopération énergétique, surtout en termes de sécurité d'approvisionnement. Lors d'un entretien avec un acteur de l'éolien offshore belge, il est aussi ressorti que la sécurité d'approvisionnement s'étend aussi à la sécurité de l'infrastructure et le transport de l'énergie (Entretien semi-directif du 02/05, 2024).

Un autre acteur européen qui se trouve hors des traités de l'Union européenne, mais qui travaille étroitement avec l'Union est ENTSO-E, qui regroupe les différents TSOs nationaux. ENTSO-E est un acteur avec lequel les pays de Penta collaborent afin d'évaluer régulièrement la sécurité d'approvisionnement. Ces recommandations permettent une meilleure sécurisation. En outre, en préparant les États aux risques et aux crises régionales, ENTSO-E revoit et prépare les différentes méthodologies applicables en cas de crise (Comité de concertation, 2023). A

côté de ces tâches, l'association ENTSO-E est la voix des TSO au niveau européen (ENTSO-E, 2024B). En d'autres termes, avec ces différentes publications, ENTSO-E octroie une expertise à l'Union. Les différents *position papers* formulent des recommandations à l'UE afin d'améliorer le réseau européen.

Le dernier acteur identifié au niveau européen est WindEurope. Ce lobby rassemblant les acteurs industriels et investisseurs se présente comme leur voix au niveau européen. Il travaille étroitement avec ses membres et d'autres acteurs des énergies renouvelables. Un instrument utilisé sont des événements internationaux auxquels des acteurs industriels, des financiers, des administrations et des acteurs politiques participent. En mars 2024, une conférence de WindEurope a eu lieu à Bilbao en Espagne (WindEurope, 2024A, WindEurope, 2024C). Elle a rassemblé plus de 12.000 personnes des différents secteurs et a permis de créer un lieu de dialogue. Lors de ces conférences, les acteurs industriels ont la possibilité d'échanger sur l'offshore.

« And I was in Bilbao at the Conference of WindEurope and I had the opportunity to attend. One of the NSEC meetings and well hybrids was one of one of the subjects, not the only subjects, not the only subject but one of the subjects. » (Entretien semi-directif du 09/04, 2024, p. 92).

Ces événements sont des lieux d'échange d'expérience et ils donnent l'opportunité de discuter dans des cadres informels. C'est ainsi que dans le cadre des projets hybrides la question de financement est soulevée :

« Then of course, hybrids. But there still has a lot to be discussed about that because it's typically the discussion about who's going to pay. Where are the benefits? Who is going to benefit from it and who is going to pay for it? And and I've heard people from from Danish companies saying like, you know, if we have to develop wind parks and and connections today. It's not anymore for the Danish markets. It will be for European markets. So, is it to the Danish or other taxpayers to to to pay for, for, for those infrastructure will be basically used by Germany and or other countries. So, the basic thing about hybrids is that has to be...that's the first thing that has to be discussed. [...] Who is going to pay for it? Where the benefits where the the, the, the, the costs and and and who is going to to to pay for it. And and then afterwards it will be big projects. So, there will be questions about financing and that's one of the things that Elia did to put on the table in, in, in with that in, in, in, in Bilbao they they've been looking at they were proposing a sort of a bank to to help to to finance those those huge projects that will come so certainly so that's clear that it's that it's going to come. But there is a lot of and it's also what Minister Van der Straeten said in Bilbao. There's still a lot of things to be discussed first or where the impacts with financial impacts who to pay that that first has to be sorted out before, before then going to construct and especially. Also going to finance because that will be clearly one of the the big, the big issues for for those huge projects. » (Entretien semi-directif du 09/04, 2024, p. 92-93).

Il ressort donc que ces conférences peuvent avoir un vrai impact sur la décision politique puisque les différents intérêts et expertises rencontrent les acteurs politiques (Entretien semi-directif du 02/05, 2024).

Au niveau belge, deux associations majeures spécialisées en éolien offshore existent : la BOP et le BOC. Les deux plaident au niveau national mais aussi au niveau européen pour l'énergie maritime. Ils sont membres de WindEurope et travaillent étroitement avec cette association (Entretien semi-directif du 02/05, 2024 ; Entretien semi-directif du 09/04, 2024). WindEurope est l'association de référence au niveau européen et lors des événements de WindEurope, le BOC et la BOP y sont présents (Entretien semi-directif du 09/04, 2024 ; Entretien semi-directif du 02/05, 2024). Au-delà de cela, les deux associations travaillent étroitement ensemble, puisqu'elles représentent différents acteurs : la BOP les promoteurs et investisseurs, et le BOC l'industrie de l'offshore (Entretien semi-directif du 02/05, 2024). Le BOC organise aussi des événements sur l'éolien offshore, comme le fait WindEurope. L'événement le plus important en Belgique est les « Belgian Offshore Days » qui est organisé par le BOC dans l'optique d'introduire l'industrie de l'offshore avec des investisseurs et le monde politique.

« And a very good example is during the Belgian offshore days. At the end of March of this year. We have a VIP, a VIP evening, very important person VIP evening and we have 30 tables of 10 persons. So maximum 300 persons are able to attend and then ministers are calling me, all CEOs, everyone wants to be present at that night. Because everyone involved with offshore wind is there: ministers, federal authorities, local authorities, everyone is there. So, and everyone is talking to everyone at that moment. So, that is the night and every year where everyone meets everyone there concerning offshore wind farms. And so, and there's a small, small, small, uh, small family. We are not with 100 members and so everyone knows everyone, and everyone talks to everyone and everyone is able to talk to. And Tinne van der Straeten, which you know, Minister of Energy, she calls me. 'Can I come?' 'Of course she can come.' 'Can I have a talk?' 'Yes, we can have a talk' » (Entretien semi-directif du 02/05, 2024, p. 116).

Comme au niveau européen, ces « Offshore Days » sont des lieux de rencontres informels entre les différents acteurs de l'offshore :

« And it's an, it's an open conversation at that level. So, and that's very interesting for our members, of course. So, they have got direct contact with everyone from the Minister, every level up to the Minister itself. » (Entretien semi-directif du 02/05, 2024, p.116).

Cet accès direct au monde politique à travers des conférences et des événements réunissant différents acteurs montre l'ouverture du système (*open system*) et la structure parallèle. De plus, par ce réseau informel et ces contacts directs entre la politique et l'industrie, le premier parc éolien offshore belge a pu être construit :

« [...] *the start came from several Belgian companies who did a very good lobbying with the federal authorities. Companies like Jan de Nul, like DEME, really construction companies, really known for their marine capability. They did a very good lobbying. They were the first to negotiate concession areas in the North Sea to build up. So, it took in in the beginning, it took quite a while and they've they've been working there for 5-6 almost 10 years to get the permission to concession to start building offshore winds. So, they are really pioneers at that time and it came not from federal authorities. It came from the companies itself and and that's that's a change that's that's different to other countries, for instance, as again Italy the idea to start with offshore wind. Well, they're obliged to do that, but it came not from the companies but from the authorities in that case.* » (Entretien semi-directif du 02/05 , 2024, p. 117).

Ceci illustre parfaitement l'importance de la dimension informelle entre les acteurs. Un autre aspect qui est ressorti lors des entretiens est que la Belgique par sa position pionnière en matière d'offshore a du savoir et de l'expérience approfondie en matière d'éolien offshore. Pour cela, le BOC est consulté autour du monde et internationalement présent. Il introduit l'industrie de l'offshore belge à d'autres acteurs et ce partage se fait aussi avec des associations similaires, également au niveau européen. L'industrie offshore belge en est bien développée et possède de grandes capacités (Entretien semi-directif du 02/05, 2024).

Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'approche interorganisationnelle s'applique aussi aux deux associations belges. Les membres des associations restent des entreprises à but lucratifs et donc sont en compétition à partir du moment où des appels d'offre sont publiés :

« *Like we have a tender who is coming up and we are expecting the tender at the end of the year when it was discussed. Then you know the the different members don't have the same position in there. Of course, as an as an association you had, there's rules on competition [...]. So, there you have. You know, at a certain point for for doing lobby and things like that, there is not, there is not really a problem and there's nothing made but in on certain subjects you get into, I would say you're their competitors. Members are really competing with each other.* » (Entretien semi-directif du 09/04, 2024, p. 90).

Pour résumer, selon l'analyse interorganisationnelle, il peut être conclu que la direction de mise en œuvre n'est pas *top-down* comme il a été démontré par l'approche formaliste. En fait, une série d'acteurs a pu être identifiée avec cette approche-ci, que l'approche formaliste néglige. Une autre dimension, que cette analyse a pu souligner, est l'échange direct entre les acteurs, surtout industriels, avec le monde politique. De plus, le contact indirect avec des *position papers*, *joint statements* ou des recommandations, qui sont destinés au monde politique notamment à la Commission européenne, sont une autre manière de communiquer avec la sphère politique.

5. Discussion

5.1. Résultats et interprétation

L'analyse de la GMN a permis d'identifier les niveaux et les acteurs impliqués dans la politique de l'énergie de l'offshore belge. Dans un premier temps, l'approche formaliste a permis de mettre en évidence une dynamique du haut vers le bas, c'est-à-dire que la Commission européenne et le niveau de l'Union européenne mettent en place un cadre qui donne des incitations aux États membres afin qu'ils s'alignent. La Belgique, de son côté, suit et implémente les différentes normes européennes. Donc, dans un premier temps, l'État belge semble rester dans une position de réaction et moins de proactivité. Ceci a pu être confirmé par l'approche interorganisationnelle dans un deuxième temps. Le secteur privé exerce de la pression et entre en contact avec les autorités fédérales et européennes afin d'encourager la mise en place de l'éolien. Les coalitions de causes permettent d'augmenter leur poids. Les *position papers* et *joint statements* en témoignent. Un autre élément qui est ressorti est que la coopération dans le cadre de NSEC et Penta permettent un échange sur l'énergie afin de sécuriser et accélérer le déploiement de l'offshore et l'infrastructure. Celle-ci reste à adapter en termes de sécurité et de capacité afin de satisfaire la demande européenne.

5.2. L'approche hybride, un renouveau théorique?

Sur le plan théorique, ce travail de fin d'études a pu démontrer que les deux approches ont des focus différents et qu'elles peuvent identifier différents réseaux. Cependant, afin de comprendre au mieux les acteurs de la politique énergétique de l'éolien offshore belge, les deux approches doivent être combinées. Pour cela, une nouvelle approche dite « hybride » permet de mieux représenter la réalité. De cette approche, nous pouvons y retirer qu'il existe des « nœuds », c'est-à-dire des acteurs qui ont plusieurs relations formelles et informelles et qui sont donc des points de passage obligatoires en matière d'éolien offshore belge. Concrètement, dans le cas présent il s'agit de la Commission européenne et l'État fédéral belge (voy. figure 6). Il ressort que les acteurs privés de l'offshore sont des moteurs au niveau belge. Ils entretiennent des liens indirects et exercent une certaine pression sur le gouvernement fédéral. Ce dernier est contraint d'un autre côté par les engagements de l'Union européenne, et plus particulièrement ceux de la Commission européenne. Le gouvernement belge est en effet obligé de suivre les instructions normatives de l'Union (arrêt de la Cour européenne de justice du 15 juillet Costa c. E.N.E.L. 1964). Il est aussi intéressant de veiller à la nature des textes juridiques qui sont soit du *hard law* avec des directives et règlements d'un côté, et du *soft law* avec les

plans d'action et les stratégies d'un autre côté. En d'autres termes, de la pression est exercée sur l'État fédéral par le bas et par le haut afin qu'il agisse.

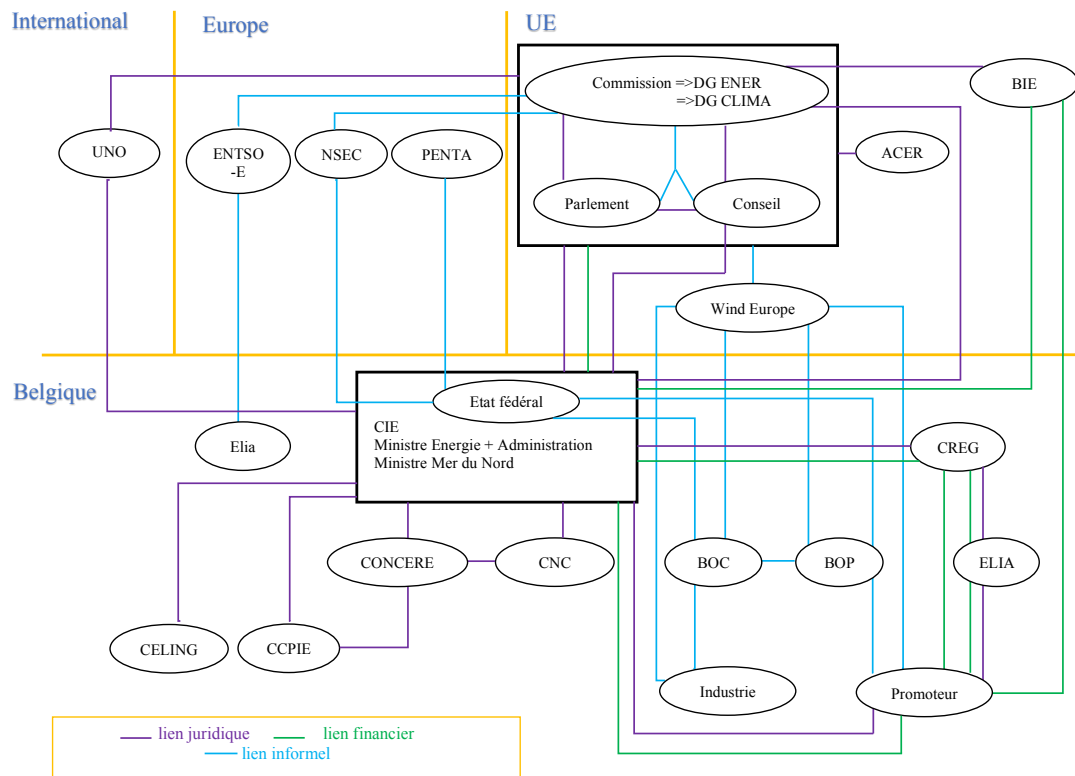


Figure 6 : Cartographie selon l'approche hybride de l'éolien offshore.

En même temps, les liens informels jouent un rôle crucial dans l'offshore comme cela a été démontré. Ce nouveau modèle pourra être une nouvelle approche ou donner une nouvelle perspective à l'analyse de la GMN afin de prendre en compte différents aspects.

Sur le plan pratique, ce travail de fin d'études est un apport à la littérature scientifique dans le sens où celui-ci s'intéresse au contexte belge qui reste à étudier et, plus important encore, il sert à fournir une meilleure compréhension d'une politique partagée sur deux niveaux. La politique énergétique reste une compétence régalienne sur laquelle les États membres de l'Union gardent la mainmise. Cette cartographie permet d'identifier les acteurs principalement concernés et leurs relations mutuelles. La compréhension de la politique énergétique de l'éolien offshore belge garde son importance vis-à-vis de la lutte contre le changement climatique. De plus, la Belgique, étant un État avec une structure institutionnelle complexe dotée d'un double fédéralisme, est un cas d'étude particulier (Happaerts, 2015). Ce mémoire peut donc servir de guide afin de comprendre le cas de l'énergie offshore belge.

En ce qui concerne les objectifs de 2030 et 2050, ils sont susceptibles d'être atteints car dans le contexte belge, il y a eu des clarifications sur le plan normatif notamment à travers les

PNECs. En outre, la mer du Nord est un lieu idéal afin de construire des parcs éoliens étant donné qu'elle n'est pas profonde. Cependant, il existe des obstacles pour le secteur industriel. Étant donné que l'objectif de 2030 ne concerne pas que la Belgique mais bien toute l'Union, des pénuries en matériel et en main d'œuvre peuvent apparaître (Entretien semi-directif du 09/04, 2024). Un autre facteur est le coût du matériel qui est en hausse à cause de l'inflation, ce qui met en péril les acteurs industriels. Ici, des mécanismes de soutien devront être mis en place afin qu'ils puissent contribuer au déploiement de l'éolien offshore (Entretien semi-directif du 02/05, 2024).

5.3. Limites du design de recherche et perspectives

Même si ce travail de fin d'études a pu proposer un apport théorique et pu établir des cartographies des acteurs de l'éolien offshore belge, il existe cependant des limites. Étant donné que ce mémoire est réalisé en période électorale, les entretiens semi-directifs avec le monde politique n'ont pas pu être réalisés. Par conséquent, les personnes interrogées sont issues de différentes institutions administratives et des acteurs industriels. Afin de combler ce manque d'interview, des *position papers* et rapports ont été consultés. Néanmoins, afin d'avoir une meilleure compréhension du niveau politique, les entretiens semi-directifs semblent plus fructueux que la consultation des textes. Ceci pourrait donc avoir une influence sur les résultats de ce travail. De plus, ce travail reste assez limité par rapport au nombre d'acteurs identifiés et le niveau international n'a pas été analysé de manière exhaustive. Pour cela, de futures recherches pourraient commencer à étudier le niveau international et son influence sur la dimension européenne ainsi que mettre l'accent sur le niveau politique. Une autre dimension exclue est constituée par les acteurs de l'environnement. Ceux-ci n'ont pas été intégrés pour des raisons de faisabilité et ils ne sont pas apparus lors de la recherche. Plus loin encore, il est ressorti qu'au niveau belge les acteurs sont en consensus par rapport au déploiement des parcs éoliens :

« So, it's important that you look at and that [les normes environnementales] you respect as much as possible of the environment, but they [les acteurs environnementaux] are not opposed [...] So, yes, they're in favor of it. It's not really in opposition. I would say the only ones who are not so happy are perhaps fishers, because they can't fish in the parks, but they fish outside. » (Entretien semi-directif du 09/04, 2024, p. 97).

C'est pour cela qu'ils n'ont pas été pris en compte, étant donné que le *purposive sampling* ne le demandait pas (voy. 2.1.).

6. Conclusion

Ce travail de fin d'études a pour but de comprendre les différents acteurs impliqués dans la politique énergétique de l'éolien offshore belge. Après avoir présenté le cadre théorique de l'analyse de la GMN et la méthodologie, l'analyse a été réalisée en deux étapes : dans la troisième section, l'analyse par l'approche formaliste a pu confirmer que la thèse de Happaerts (2015) est transposable à l'énergie. Concrètement, le gouvernement fédéral semble agir sur incitation de l'Union européenne. Il implémente les différents textes normatifs et crée des soutiens financiers pour le secteur. Cependant, il faut nuancer cela avec l'approche l'interorganisationnelle présentée dans la quatrième section. En effet, il ressort que les acteurs industriels cherchent le contact avec les autorités publiques afin d'augmenter le déploiement de l'éolien offshore. Une autre dimension qui a pu être isolée est la coopération internationale pour sécuriser et déployer l'éolien dans l'optique d'atteindre les objectifs énoncés. L'élément clé qui a marqué les deux réseaux d'acteurs différents est l'invasion russe. Celle-ci est un catalyseur qui permet de produire de l'énergie verte et locale et de garantir ainsi la sécurité d'approvisionnement. Finalement, dans la cinquième section, la discussion, l'approche « hybride » combinant l'approche formaliste et interorganisationnelle permet de mieux comprendre le réseau d'acteurs. Grâce à cette approche, des « nœuds » peuvent être dégagés. Il s'agit des acteurs indispensables qui constituent des points de passage obligatoires, la Commission européenne et l'État fédéral belge. La thèse de Happaerts (2015), que la Belgique reste inactive qu'après incitation extérieure, ne peut donc être confirmée étant donné que l'industrie belge reste un acteur fortement proactif afin de déployer un maximum d'éoliennes maritimes.

Ces résultats permettent de mieux comprendre les dynamiques entre les différents acteurs et souligne l'importance des ceux-ci afin de promouvoir l'éolien. Bien que les capacités de production augmentent et que les objectifs fixés pour 2030 pourraient être atteints, la réussite du *Green Deal* dépend des acteurs industriels qui font face à l'inflation et aux incertitudes de la disponibilité des ressources pour construire les parcs. Des clarifications et une vision de long terme permettront de mieux répondre aux besoins énergétiques (Agence Internationale de l'Énergie, 2022).

Ce travail de fin d'étude a permis de comprendre la GMN sous l'angle formaliste et interorganisationnel. Le focus a été mis sur la Belgique mais cette analyse pourrait aussi être réalisée pour d'autres États membres. De plus, en ouvrant la possibilité de créer des approches hybrides, d'autres que celle-ci pourraient être combinées afin d'étudier différents cas. Dans le

cadre de la politique énergétique de l'éolien offshore belge, l'accent pourrait également être mis sur les instruments utilisés par les acteurs. Comme cela a été démontré, il existe divers types d'instruments mobilisés par les différents niveaux comme le *hard law* et le *soft law* qui induisent des comportements différents.

7. Bibliographie

7.1. Articles scientifiques

Andone C. et Coman-Kund F., « Persuasive Rather than ‘Binding’ EU Soft Law? An Argumentative Perspective on the European Commission’s Soft Law Instruments in Times of Crisis », *The Theory and Practice of Legislation*, vol. 10, n°1, 2022, pp. 22–47, DOI : <https://doi.org/10.1080/20508840.2022.2033942>

Andonova L.B. et Mitchell R.B., « The Rescaling of Global Environmental Politics », *Annual Review of Environment Resources*, vol. 35, n°1, 2010, pp. 255-282, DOI : <https://doi.org/10.1146/annurev-environ-100809-125346>

Bauerová H. et Vošta M., « Multi-level Governance and Energy Specifics of the V4 Countries within the Context of European Integration », *Politics in Central Europe*, vol. 16, n°2, 2020, pp. 525-546, DOI : <https://doi.org/10.2478/pce-2020-0022>

Bourdieu P., « La représentation politique. Éléments pour une théorie du champ politique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 36, 1981, pp. 3-24.

Calanter P. et Zisu D., « EU Policies to Combat the Energy Crisis », *Global Economic Observer*, vol. 10, n°1, 2022, pp. 26-33

Catellin S., « L’abduction : une pratique de la découverte scientifique et littéraire », *Hermès, La Revue*, vol. 39, n°2, 2004, pp. 179-185, DOI : <https://doi.org/10.4267/2042/9480>

Clarke V. et Braun V., « Using thematic analysis in psychology », *Qualitative Research in Psychology*, vol. 3, n°2, 2004, pp. 77-101, DOI : <https://doi.org/10.1191/1478088706qp063oa>

Collard F., « La politique énergétique en Europe », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 38, n°2403-2404, 2018, pp. 5-66, DOI : <https://doi.org/10.3917/cris.2403.0005>

Collier D. et Mahon J. E., « Conceptual ‘Stretching’ Revisited : Adapting Categories in Comparative Analysis », *The American Political Science Review*, vol. 87, n°4, 1993, pp. 845-855, DOI : <https://doi.org/10.2307/2938818>

Eliantoni M. et Stefan O., « Soft Law Before the European Courts: Discovering a ‘Common Pattern’? », *Yearbook of European Law*, vol. 37, 2018, pp. 457–69, DOI : <https://doi.org/10.1093/yel/yey017>

Fitch-Roy O., « An offshore wind union? Diversity and convergence in European offshore wind governance », *Climate Policy*, vol. 16, n°5, 2015, pp. 586-605, DOI : <https://doi.org/10.1080/14693062.2015.1117958>

Giraudy A. et Niedzwiecki S., « Multi-level governance and subnational research : Similarities, differences, and knowledge accumulation in the study of territorial politics », *Regional and Federal Studies*, vol. 32, n°3, 2022, pp. 393-41, DOI : <https://doi.org/10.1080/13597566.2021.1941900>

Happaerts S., « Climate governance in federal Belgium : modest subnational policies in a complex multi-level setting », *Journal of Integrative Environmental Sciences*, vol. 12, n°4, 2015, DOI : <https://doi.org/10.1080/1943815X.2015.1093508>

Jørgensen K. *et al.*, « Multi-level climate governance and the role of the subnational level », *Journal of Integrative Environmental Sciences*, vol. 12, n°4, 2015, pp. 135-245, DOI : <https://doi.org/10.1080/1943815X.2015.1096797>

Kohn L. et Christiaens W., « Les méthodes de recherches qualitatives dans la recherche en soins de santé : apports et croyances », *Reflets et perspectives de la vie économique*, vol. liii, no. 4, 2014, pp. 67-82, DOI : <https://doi.org/10.3917/rpve.534.0067>

Juwet G. et Deruytter L., « Territorial and institutional obduracy in regional transition: politicising the case of Flanders' energy distribution system », *Cambridge Journal of Regions, Economy and Society*, vol. 14, n°2, 2021, pp. 301-320, DOI : <https://doi.org/10.1093/cjres/rsab005>

Lascoumes P. et Le Gales P., « Introduction: Understanding Public Policy through Its Instruments. From the Nature of Instruments to the Sociology of Public Policy Instrumentation », *Governance*, vol. 20, n°1, 2007, pp. 1-21, DOI : <https://doi.org/10.1111/j.1468-0491.2007.00342.x>

Maggetti M. et Trein P., « Multilevel governance and problem-solving : Towards a dynamic theory of multilevel policy-making ? », *Public administration*, vol. 97, n°2, 2018, pp. 355-369, DOI : <https://doi.org/10.1111/padm.12573>

Marks G. *et al.*, « European Integration from the 1980s : State-Centric v. Multi-level Governance », *Journal of Common Market Studies*, vol. 34, n°3, 1996, pp. 341-378.

Palle A. et Richard Y., « Multilevel governance or scalar clashes: finding right scale for EU energy policy », *Tijdschrift voor Economische en Sociale Geografie*, vol. 113, n°1, 2021, pp. 1-18, DOI : <https://doi.org/10.1111/tesg.12481>

Piattoni S., « Multi-level Governance : a Historical and Conceptual Analysis », *Journal of European Integration*, vol. 31, n°2, 2009, pp. 163-180, DOI : <https://doi.org/10.1080/07036330802642755>

Prieur M., « L'énergie et la prise en compte de l'environnement », *Revue juridique de l'Environnement*, n°3, 1982, pp. 231-274, DOI : <https://doi.org/10.3406/rjenv.1982.1740>

Rother E.T., « Systematic literature review X narrative review », *Acta Paul Enferm*, vol. 20, n°2, 2007, pp. vii-viii, DOI : <https://doi.org/10.1590/S0103-21002007000200001>

Saurugger S. et Terpan F., 2021. « Normative Transformations in the European Union: On Hardening and Softening Law », *West European Politics*, vol. 44, n°1, 2021, pp. 1–20, DOI : <https://doi.org/10.1080/01402382.2020.1762440>

Sloat A., « An Actor-Centred Approach to Multi-Level Governance: Expectations of Scotland's Role in Europe », *Regional & Federal Studies*, vol. 12, n°3, 2002, pp. 156-180, DOI : <https://doi.org/10.1080/714004756>

Stefan O., « European Union Soft Law: New Developments Concerning the Divide Between Legally Binding Force and Legal Effects », *The Modern Law Review*, vol. 75, n°5, 2012, pp. 879– 93, DOI : <https://doi.org/10.1111/j.1468-2230.2012.00928.x>

Weible C.M., « An Advocacy Coalition Framework Approach to Stakeholder Analysis: Understanding the Political Context of California Marine Protected Area Policy », *Oxford University Press*, vol. 17, n°1, 2007, pp. 95-117, DOI : <https://doi.org/10.1093/jopart/muj015>

7.2. Ouvrages

Balzacq T. *et al.*, *Fondements de science politique*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2014, 440 p.

De Maillard J. et Kübler D., *Analyser les politiques publiques*, Fontaine, Presses Universitaires de Grenoble, 2015, 2^{ème} éd., 259 p.

Grandjean G., *Histoire de la construction européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2020, 823 p.

Edenhofer O. et Jakob M., *Klimapolitik*, Munich, C.H. Beck, 2019, 2^{ème} éd., 144 p.

Kuty O. et Dubois C., *De la valeur à la norme. Introduction à la sociologie*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2019, 3^{ème} éd. 265 p.

Michel Q. (dir.), *De Lisbonne à Rome. Évolution article par article des traités institutionnels de l'Union européenne*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2016, 2^{ème} éd., 798 p.

Pollak J. *et al.*, *Die Energiepolitik der EU*, Stuttgart, utb GmbH, 2010, 235 p.

Poupeau F.-M., *Analyser la gouvernance multi-niveaux*, Fontaine, Presses Universitaires de Grenoble, 2017, 253 p.

Von Malmberg F. *et al.*, *Multi-level governance and policy for a transition towards energy efficient and zero carbon buildings in the European union : a literature review*, Linköping, Linköping University Electronic Press, 2022, 61 p.

7.3. Chapitres d'ouvrages

Bongardt D., « Multi-Level-Governance und Europäische Umweltpolitik : Akteurskonstellationen und Interaktionen im politischen System der Europäischen Union », in Brunnengräber A. et Walk H. (éd.), *Multi-Level-Governance*, Baden-Baden, Nomos, 2007, pp. 49-74.

Buonanno L. et Nugent N., « Policy-Making Modes », in Buonanno L. et Nugent N. (éd.) *Policies and Policy Processes of the European Union*, New York, Palgrave Macmillan, 2013, pp. 119–141.

Della Porta D. et Keating M., « How many approaches in the social sciences? An epistemological introduction » in Della Porta D. et Keating M. (éd.), *Approaches and Methodologies in the Social Sciences : A Pluralist Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, pp. 19-39, DOI : <https://doi.org/10.1017/CBO9780511801938.003>

Knodt M. et Hüttmann M., « Der Multi-Level Governance-Ansatz », in Bieling H-J. et Lerch M. (éd.), *Theorien der europäischen Integration*, Wiesbaden, Springer Fachmedien, 2012, pp. 187-205.

Niessen A., « Chapitre 4 : Analyser la littérature grise : Une méthodologie pour la recherche archivistique des discours institutionnels », in Grandjean G. et Vlassis A. (dir.), *Réaliser un travail scientifique : Instruments et processus en sciences politiques et sociales*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2023, pp. 41-56.

Regnier C., « Chapitre 5 : Réaliser des entretiens en sciences politiques », in Grandjean G. et Vlassis A. (dir.), *Réaliser un travail scientifique : Instruments et processus en sciences politiques et sociales*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2023, pp. 57-69.

Soulou K., « La recherche des documents juridiques en droit européen et international », in Grandjean G. et Vlassis A. (dir.), *Réaliser un travail scientifique : Instruments et processus en sciences politiques et sociales*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2023, pp. 153-161.

Snyder F., « Soft Law and Institutional Practice in the European Community », in Martin S. (éd.), *The Construction of Europe*, Dordrecht, Springer Netherlands, 1994, pp. 197-225.

Stephen G., « 7. Multi-level Governance and the European Union », in Bache I. et Flinders M. (éd.), *Multi-level Governance*, New York, Oxford University Press, 2004, pp. 107-126.

Vromen A., « Chapter 14: Qualitative Methods » in Lowndes V., Marsh D. et Stoker G., *Theory and methods in political science*. Macmillan International Higher Education, 2018, p. 237-253.

Vukasovic M. *et al.*, « Multi-level, multi-actor and multi-issue Dimensions of Governance of the Higher Education Area, and Beyond », in Curaj A. *et al.* (éd.), *European Higher Education Area : The Impact of Past and Future Policies*, Cham, Springer International Publishing, 2018, pp. 321-334.

Wessel R.A., « A legal approach to EU studies », in Jorgensen K.E. *et al.* (éd.), *Handbook of European Union Politics*, London Thousand Oaks New Delhi, Sage Publications, 2007, pp. 104-113.

7.4. Textes légaux

7.4.1. Textes légaux européens

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, JO L du 31.10.2023, p. 1-77.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p 1.

Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE)

no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 328 du 21.12.2018, p.1.

Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »), JO L du 9.7.2021, p. 1-17.

Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) no 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) no 347/2013, JO L du 3.6. 2022, p. 45-102.

Traité sur l'Union européenne (TUE), version consolidée, 2012.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), version consolidée, 2012.

7.4.2. Textes légaux belges

Accord de coopération entre l'État, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale du 18 décembre 1991 relatif à la coordination des activités liées à l'énergie (M.B. 26 février 1992).

Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 1995 relatif à la politique internationale de l'environnement (M.B. 13 décembre 1995).

Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale du 14 novembre 2002 relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un Plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto (M.B. 14 novembre 2002).

Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale du 12 février 2018 relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 (M.B. 12 juillet 2018).

Arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du Modular Offshore Grid (M.B. 23 août 2002).

Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à l'établissement du plan d'aménagement des espaces marins pour la période de 2020 à 2026 dans les espaces marins belges (M.B. 2 juillet 2019).

Constitution belge de 1831, version coordonnée en 1994.

Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (M.B. 11 mai 1999).

Loi du 12 mai 2019 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue d'introduire une procédure de mise en concurrence pour la construction et l'exploitation d'installations de production dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique et ratifiant l'arrêté royal du 11 février 2019, modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (M.B. 24 mai 2019).

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (M.B. 15 août 1980).

7.5. Jurisprudence

Arrêt du 15 juillet Costa c. E.N.E.L. 1964, 6/64, ECLI:EU:C:1964:66, p. 1158.

7.6. Rapports

BOP, « Mémoire 2024 : 8 GW d'énergie éolienne offshore dans la partie belge de la mer du Nord d'ici 2040 », *Belgian Offshore Platform*, Bruxelles, 2024C, 12 p.

Comité de Concertation, « Projet de mise à jour du Plan National Energie-Climat belge 2021-2030 », *Comité de Concertation*, Bruxelles, 2023, 830 p.

Commission européenne, « Mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union », *Commission européenne*, Bruxelles, 2020, 2 p.

ENTSO-E, « ENTSO-E Mission Statement », *ENTSO-E*, Bruxelles, s.d., 2 p.

International Energy Agency, « Belgium 2022 Energy Policy Review », *International energy Agency*, Paris, 2022, 151 p.

Tinne Van der Straeten et SPF Économie, « Public consultation on the offshore wind tender for the Princess Elisabeth Zone », *SPF Economie*, Bruxelles, 2022, 27 p.

WindEurope, « European wind energy supply chain struggling, Green Deal at risk », *WindEurope*, Bruxelles, 2022, 3 p.

WindEurope, « Putting industrial leadership in wind energy at the heart of the European Green Deal », *WindEurope*, Bruxelles, 2019, 8 p.

WindEurope, « Setting the course towards climate neutrality. Wind Europe's position on the 'Fit for 55' package », *WindEurope*, Bruxelles, 2021, 13 p.

WindEurope, « The EU Offshore Renewable Energy Strategy », *WindEurope*, Bruxelles, 2020, 24 p.

7.7. Déclarations et documents

7.7.1. Issus des institutions

Accord du gouvernement, signé à Bruxelles, le 30 septembre 2020.

Memorandum of Understanding on offshore renewable energy cooperation between the participants of the North Seas Energy Cooperation (NSEC), of the one side, and the United Kingdom of Great Britain and the Northern Ireland, of the other side, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2022.

Political Declaration on energy cooperation between the North Seas Countries, signée Luxembourg le 6 juin 2016.

Political Declaration on energy cooperation between the North Seas Countries and the European Commission on behalf of the Union ('The North Seas Energy Cooperation'), signée à Bruxelles, le 2 décembre 2021.

Règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union, JO L 303, 17.9.2020, p. 1-17.

Statement by Ministers of the Pentalateral Energy Forum on a joint vision for a decarbonized electricity system, signé à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

7.7.2. Issus des organisations

Electrification Alliance, « Fit for 55% Package: joint position », *WindEurope*, Bruxelles, 1^{er} juin 2021, joint statement, disponible à l'adresse suivante : <https://windeurope.org/policy/joint-statements/fit-for-55-package-joint-position/> (consultée le 5 mai 2024).

WindEurope et al., « Delivering green growth for Europe: an EU industrial strategy for renewables », *WindEurope*, Bruxelles, 24 février 2020, joint statement, disponible à l'adresse suivante : <https://windeurope.org/policy/joint-statements/delivering-green-growth-for-europe-an-eu-industrial-strategy-for-renewables/> (consultée le 5 mai 2024).

WindEurope et al., « Offshore Renewable Industry Declaration », *WindEurope*, Bruxelles, 24 avril 2023, joint statement, disponible à l'adresse suivante : <https://windeurope.org/policy/joint-statements/industry-declaration-north-sea-summit-in-ostend-belgium/> (consultée le 6 mai 2024).

7.8. Communiqués

COM(2011) 885, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Feuille de route pour l'énergie à l'horizon 2050: vers un secteur énergétique sûr, compétitif et 'décarboné' », *Commission européenne*, Bruxelles, 2011, 3 p.

COM(2019) 640 final, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le pacte vert pour l'Europe », *Commission européenne*, Bruxelles, 2019, 28 p.

COM(2020) 741, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Une stratégie de l'UE pour exploiter le potentiel des énergies renouvelables en mer en vue d'un avenir neutre pour le climat », *Commission européenne*, Bruxelles, 2020, 32 p.

COM(2023) 669 final, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne », *Commission européenne*, Bruxelles, 2023, 25 p.

7.9. Sites internet

7.9.1. Sites des institutions officielles

ACER, « About ACER », *acer.europa*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.acer.europa.eu/the-agency/about-acer> (consultée le 12 mai 2024).

ACER, « How ACER contributes to ket Green Deal energy files », *acer.europa*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://www.acer.europa.eu/green-deal/about-green-deal/key-green-deal-energy-files> (consultée le 12 mai 2024).

CELINE, « Information. Accord de coopération entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données », *irceline*, 2024, disponible à l'adresse suivante : https://www.irceline.be/fr/a-propos-de-nous/information?set_language=fr (consultée le 24 avril 2024).

Ciucci M., « La politique de l'énergie : principes généraux », *europarl.europa*, 2023A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/68/la-politique-de-l-energie-principes-generaux#:~:text=de%20l'ext%C3%A9rieur-,La%20pierre%20angulaire%20de%20la%20politique%20de%20l'Union%20en,l'objectif%20%C3%A9tant%20d'atteindre> (consultée le 21 avril 2024).

Ciucci M., « Marché intérieur de l'énergie », *europarl.europa*, 2023B, disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/45/marche-interieur-de-l-energie> (consultée le 12 mai 2024).

Climat.be, « Organes et processus de décision », *climat.be*, 2019A, disponible à l'adresse suivante : [https://climat.be/politique-climatique/belge/nationale/organes-et-processus-de-decision#:~:text=Au%20niveau%20national%2C%20la%20Commission,'environnement%20%C3%A9largie%20\(CIEE\)](https://climat.be/politique-climatique/belge/nationale/organes-et-processus-de-decision#:~:text=Au%20niveau%20national%2C%20la%20Commission,'environnement%20%C3%A9largie%20(CIEE)) (consultée le 23 avril 2024).

Climat.be, « Plan national Energie-Climat 2021-2030 », *climat.be*, 2019B, disponible à l'adresse suivante : <https://climat.be/politique-climatique/belge/nationale/plan-national-energie-climat-2021-2030> (consultée le 22 avril 2024).

Commission européenne, « Energie et pacte vert pour l'Europe », *commission.europa*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/energy-and-green-deal_fr (consultée le 22 avril 2024).

Commission européenne, « La Commission définit des mesures immédiates pour soutenir l'industrie éolienne européenne », *commission.europa*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://france.representation.ec.europa.eu/informations/la-commission-definit-des-mesures>

[immediates-pour-soutenir-lindustrie-eolienne-europeenne-2023-10-24_fr](#) (consultée le 12 mai 2024).

Commission européenne, « Le pacte vert pour l'Europe. Notre ambition : être le premier continent neutre pour le climat », *commission.europa*, 2024C, disponible à l'adresse suivante : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr (consultée le 22 avril 2024).

Commission européenne, « Loi européenne sur le climat », *commission.europa*, 2024D, disponible à l'adresse suivante : https://climate.ec.europa.eu/eu-action/european-climate-law_fr (consultée le 10 mai 2024).

Commission européenne, « Mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe », *commission.europa*, 2024E, disponible à l'adresse suivante : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/delivering-european-green-deal_fr (consultée le 22 avril 2024).

Commission européenne, « Organisation de la Commission », *commission.europa*, 2024F, disponible à l'adresse suivante : https://commission.europa.eu/about-european-commission/organisational-structure/how-commission-organised_fr (consultée le 7 mai 2024).

Commission européenne, « Programme NER 300 », *commission.europa*, 2024G, disponible à l'adresse suivante : https://climate.ec.europa.eu/eu-action/eu-funding-climate-action/ner-300-programme_fr (consultée le 27 avril 2024).

Commission européenne, « Renewable Energy Directive », *commission.europa*, 2024H, disponible à l'adresse suivante : https://energy.ec.europa.eu/topics/renewable-energy/renewable-energy-directive-targets-and-rules/renewable-energy-directive_en?prefLang=fr (consultée le 11 mai 2024).

Commission européenne, « REPowerEU. Une énergie abordable, sûre et durable pour l'Europe », *commissio.europa*, 2024I, disponible à l'adresse suivante : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal/repowereu-affordable-secure-and-sustainable-energy-europe_fr (consultée le 26 avril 2024).

Commission européenne, « The North Seas Energy Cooperation », *energy.ec.europa*, 2024J, disponible à l'adresse suivante : https://energy.ec.europa.eu/topics/infrastructure/high-level-groups/north-seas-energy-cooperation_en?prefLang=fr (consultée le 26 avril 2024).

Commission nationale climat, « Accord de coopération, protocole, etc. », *cnc-nkc*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cnc-nkc.be/fr/cadre-legal/accords-de-cooperation-protocole-etc> (consultée le 23 avril 2024).

Commission nationale climat, « Les membres de la CNC », *cnc-nkc*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cnc-nkc.be/fr/composition/les-membres-de-la-cnc> (consultée le 23 avril 2024).

Conseil européen et Conseil de l'Union européenne, « Union de l'énergie », *consilium.europa*, 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/energy-union/> (consultée le 21 avril 2024).

CREG, « Certificats verts », *CREG*, 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.creg.be/fr/professionnels/production/energie-eolienne-offshore/certificats-verts> (consultée le 6 mai 2024).

CREG, « Concessions domaniales », *CREG*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.creg.be/fr/professionnels/production/energie-eolienne-offshore/concessions-domaniales#toc-proc-dure-d-octroi-d-une-concession-domaniale> (consultée le 30 avril 2024).

CREG, « Energie éolienne offshore », *CREG*, 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.creg.be/fr/professionnels/production/energie-eolienne-offshore> (consultée le 5 mai 2024).

CREG, « Qui sommes-nous et que faisons-nous ? », *CREG*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://www.creg.be/fr/a-propos-de-la-creg/qui-sommes-nous-et-que-faisons-nous> (consultée le 27 avril 2024).

Generalsekretariat der Benelux-Union, « Nordsee-Energiekooperation (North Seas Energy Cooperation (NSEC)) », *Benelux*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.benelux.int/de/info-buerger/benelux/nordsee-energiekooperation/> (consultée le 26 avril 2024).

Generalsekretariat der Benelux-Union, « Pentalaterales Energieforum (Penta) », *Benelux*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://www.benelux.int/de/info-buerger/benelux/pentalaterales-energieforum-penta/> (consultée le 25 avril 2024).

Office des publications de l'Union européenne, « Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) », *eur-lex.europa*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/connecting-europe-facility-cef.html#:~:text=Le%20m%C3%A9canisme%20initialement%20cr%C3%A9%C3%A9%20pour,cadre%20financier%20pluriannuel%202021%2D2027> (consultée le 27 avril 2024).

Office des publications de l'Union européenne, « Trilogue », *eur-lex.europa*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/glossary/trilogue.html> (consultée le 10 mai 2024).

PNEC, « C'est quoi le... Plan national énergie – climat ? », *plannationalenergieclimat*, 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.plannationalenergieclimat.be/fr/le-pnec-c-est-quoi> (consultée le 12 mai 2024).

Service public fédéral belge, « Composition et répartition des compétences du gouvernement fédéral », *Belgium.be*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/composition_gouvernement (consultée le 30 avril 2024).

Service public fédéral belge, « Paul Van Tigchelt », *Belgium.be*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : https://www.belgium.be/fr/paul_van_tigchelt (consultée le 30 avril 2024).

Service public fédéral belge, « Tinne Van der Straeten », *Belgium.be*, 2024C, disponible à l'adresse suivante : https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/composition_gouvernement/index_tinne_van_der_straeten (consultée le 30 avril 2024).

SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, « La politique de la Belgique au sein de l'UE », *diplomatie.belgium*, 2023A, disponible à l'adresse suivante : <https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/coordination-des-affaires-europeennes/la-politique-de-la-belgique-au-sein-de-lue/energie-et-climat> (consultée le 25 avril 2024).

SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, « Services et structures », *diplomatie.belgium*, 2023B, disponible à l'adresse suivante : <https://diplomatie.belgium.be/fr/propos/direction-generale-affaires-europeennes-et-coordination-dge> (consultée le 23 avril 2024).

SPF Économie, « Concertation de l'énergie entre l'État fédéral et les régions (CONCERE) », *economie.fgov*, 2022A, disponible à l'adresse suivante : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/politique-energetique/contexte-belge/concertation-de-lenergie-entre> (consultée le 24 avril 2024).

SPF Économie, « Développement de l'exploitation des sources d'énergies renouvelables en mer du Nord », *economie.fgov*, 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-denergie/energies-renouvelables/developpement-de-lexploitation> (consultée le 27 mars 2023).

SPF Économie, « L'énergie éolienne belge en mer », *economie.fgov*, 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-et-vecteurs-denergie/energies-renouvelables/exploitation-en-mer-du-nord/lenergie-eolienne-belge-en-mer> (consultée le 30 avril 2024).

SPF Économie, « Politique énergétique de la Belgique », *economie.fgov*, 2022B, disponible à l'adresse suivante : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/politique-energetique/politique-energetique-de-la> (consultée le 25 avril 2024).

SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, « CCPIE : Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement », *health.belgium*, 2023A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.health.belgium.be/fr/ccpie-comite-de-coordination-de-la-politique-internationale-de-lenvironnement> (consultée le 23 avril 2024).

SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, « La conférence interministérielle de l'environnement (CIE) », *health.belgium*, 2023B, disponible à l'adresse suivante : <https://www.health.belgium.be/fr/la-conference-interministerielle-de-lenvironnement-cie> (consultée le 23 avril 2024).

SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, « Organisation du CCPIE », *health.belgium*, 2023C, disponible à l'adresse suivante : <https://www.health.belgium.be/fr/organisation-du-ccpie> (consultée le 23 avril 2024).

7.9.2. Autres sites

BOC, « Portfolio », *Belgian Offshore Cluster*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.belgianoffshorecluster.be/portfolio> (consultée le 29 avril 2024).

BOC, « Working together for a strong Offshore Industry in Belgium », *Belgian Offshore Cluster*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://www.belgianoffshorecluster.be/> (consultée le 29 avril 2024).

BOP, « A propos de BOP », *Belgian Offshore Platform*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.belgianoffshoreplatform.be/fr/about/> (consultée le 28 avril 2024).

BOP, « Belgian Offshore Platform », *Belgian Offshore Platform*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://www.belgianoffshoreplatform.be/fr/> (consultée le 28 avril 2024).

CRISP, « Comité de concertation », *vocabulaire politique*, 2020, disponible à l'adresse suivante : <https://www.vocabulairepolitique.be/comite-de-concertation/> (consultée le 23 avril 2024).

Elia, « A propos d'Elia », *Elia*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.elia.be/fr/entreprise> (consultée le 29 avril 2024).

Elia, « Île Princesse Elisabeth », *Elia*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://www.elia.be/fr/infrastructure-et-projets/projets-infrastructure/ile-princesse-elisabeth> (consultée le 12 mai 2024).

ENTSO-E, « ENTSO-E Member Companies », *entsoe*, 2024A, disponible à l'adresse suivante : <https://www.entsoe.eu/about/inside-entsoe/members/> (consultée le 10 mai 2024).

ENTSO-E, « ENTSO-E Mission Statement », *entsoe*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://www.entsoe.eu/about/inside-entsoe/objectives/> (consultée le 10 mai 2024).

ENTSO-E, « ENTSO-E's view on Offshore Development », *entsoe*, 2024C, disponible à l'adresse suivante : <https://www.entsoe.eu/outlooks/offshore-development/> (consultée le 10 mai 2024).

De Croo A., « Ostend Declaration on the North Seas as Europe's Green Power Plant », *Premier.be*, 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.premier.be/en/north-sea-summit-23-declaration> (consultée le 6 mai 2024).

Olivier A., « L'énergie dans l'Union européenne », *toute l'Europe*, 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.touteleurope.eu/environnement/l-energie-dans-l-union-europeenne/> (consultée le 16 mars 2024).

Ørsted, « Corporate power purchase agreements », *Ørsted*, 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://orsted.co.uk/business/power-purchase-agreements#:~:text=What%20is%20a%20power%20purchase,of%20power%20and%20its%20origin> (consultée le 20 mai 2024).

WindEurope, « A great experience for all in Bilbao », 2024A, disponible à l'adresse suivante : <https://windeurope.org/annual2024/> (consultée le 12 mai 2024).

WindEurope, « About us », *windeurope*, 2024B, disponible à l'adresse suivante : <https://windeurope.org/about-us/> (consultée le 4 mai 2024).

WindEurope, « Conference », *windeurope*, 2024C, disponible à l'adresse suivante : <https://windeurope.org/annual2024/conference/> (consultée le 12 mai 2024).

7.10. Entretiens

Entretien semi-directif du 19/01, réalisé en ligne le 19 janvier 2024.

Entretien semi-directif du 09/04, réalisé en ligne le 9 avril 2024.

Entretien semi-directif du 29/04, réalisé en ligne le 29 avril 2024.

Entretien semi-directif du 02/05, réalisé en ligne le 2 mai 2024.

7.11. Iconographie

7.11.1. Figures

Figure 1 : COM(2019) 640 final, « Un pacte vert pour l'Europe », *Commission européenne*, Bruxelles, 2019, p. 4.

Figure 2 : SPF Économie « Plan d'aménagement de l'espace marin », *économie.fgov*, 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-et-vecteurs-denergie/energies-renouvelables/exploitation-en-mer-du-nord/lenergie-eolienne-belge-en-mer> (consultée le 30 avril 2024).

Figure 3 : Climat.be, « Structure des organes de décisions en matière de climat de la Belgique », *climat.be*, 2019A, disponible à l'adresse suivante : [https://climat.be/politique-climatique/belge/nationale/organes-et-processus-de-decision#:~:text=Au%20niveau%20national%2C%20la%20Commission,environment%20%2C%20l'argie%20\(CIEE\)](https://climat.be/politique-climatique/belge/nationale/organes-et-processus-de-decision#:~:text=Au%20niveau%20national%2C%20la%20Commission,environment%20%2C%20l'argie%20(CIEE)) (consultée le 23 avril 2024).

Figure 4 : Goor C., « Cartographie formaliste des acteurs de l'éolien offshore », réalisé le 12 mai 2024.

Figure 5 : Goor C., « Cartographie réseau interorganisationnel de l'éolien offshore », réalisé le 12 mai 2024.

Figure 6 : Goor C., « Cartographie selon l'approche hybride de l'éolien offshore », réalisé le 14 mai 2024.

7.11.2. Page de garde

Université de Liège, « Logo de l'Université de Liège – Version en couleurs », *Université de Liège*, 2023, disponible à l'adresse suivante : https://www.news.uliege.be/cms/c_13579461/fr/faq-espace-de-telechargement (consultée le 16 mai 2024).

Université de Liège, « Logo de la faculté de droit, sciences politiques et criminologie – Version en couleurs », *Université de Liège*, 2023, disponible à l'adresse suivante : https://www.news.uliege.be/cms/c_13579461/fr/faq-espace-de-telechargement (consultée le 16 mai 2024).

Annexe 1 : Formulaire d'information et de consentement RGPD pour un travail de fin d'étude

Master en science politique, orientation générale, à finalité des politiques européennes

Ce formulaire d'information et de consentement RGPD présente une description de l'étude et des traitements de données à caractère personnel qui y sont associés.

Nous vous demandons de lire attentivement ce document. Si vous êtes d'accord de prendre part à cette étude, vous devrez signer ce document. Une copie datée de ce document vous sera remise. Après avoir donné votre consentement à participer, vous resterez libre de vous retirer de cette étude à tout moment, sans qu'aucune justification ne soit nécessaire.

Si vous avez d'autres questions ou préoccupations concernant le projet ou vos données à caractère personnel, ou si vous souhaitez retirer votre participation, vous êtes libre de contacter le ou les responsables du projet de recherche à tout moment au moyen des coordonnées figurant ci-dessous.

Responsable(s) du projet de recherche

Le promoteur de ce travail de fin d'étude est :

L'étudiant réalisant ce travail de fin d'étude est :

Description de l'étude

Cette étude a pour but d'analyser les différentes positions des acteurs étatiques et non étatiques de l'énergie éolien offshore en Belgique depuis le Green Deal européen (2019). Cette étude sera menée, sauf prolongation, jusqu'à la fin de l'année académique 2023-2024.

Protection des données à caractère personnel

Le ou les responsables du projet prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité et la sécurité de vos données à caractère personnel, conformément au *Règlement général sur la protection des données* (RGPD – UE 2016/679) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

1. Qui est le responsable du traitement ?

Le Responsable du Traitement est l'Université de Liège, dont le siège est établi Place du 20-Août, 7, B- 4000 Liège, Belgique.

2. Quelles seront les données collectées ?

Les données récoltées sont : de nature qualitative qui permettront de comprendre la vision et la place de l'acteur dans système multi-niveaux de l'Union européenne. Il s'agit aussi de données qui décrivent des informations, caractérisent les instruments et décrivent des observations et réalités perçues des acteurs.

3. À quelle(s) fin(s) ces données seront-elles récoltées ?

Les données à caractère personnel récoltées dans le cadre de cette étude serviront à la réalisation du travail de fin d'étude présenté ci-dessus. Elles pourraient, éventuellement, aussi servir à la publication de ce travail de fin d'étude ou d'articles issus de cette recherche, à la présentation de conférences ou de cours en lien avec cette recherche, et à la réalisation de toute activité permettant la diffusion des résultats scientifiques de cette recherche. Votre anonymat sera garanti dans les résultats et lors de toute activité de diffusion de ceux-ci.

4. Combien de temps et par qui ces données seront-elles conservées ?

Les données à caractère personnel récoltées seront conservées jusqu'à la réalisation et la validation par le jury du travail de fin d'étude présenté ci-dessus. Le cas échéant, la conservation de ces données pourrait être allongée de quelques mois afin de permettre les autres finalités exposées au point 3.

Ces données seront exclusivement conservées par l'étudiant réalisant ce travail de fin d'étude, sous la direction de son promoteur.

5. Comment les données seront-elles collectées et protégées durant l'étude ?

- Étape 1 : La récolte des données lors des entretiens individuels. Les données de contact et les réponses aux questions sont conservées dans des fichiers distincts. Les réponses peuvent être reliées aux données en utilisant un code. La conservation des fichiers est uniquement sur un disque dur chiffré.
- Étape 2 : Lors du traitement des réponses, les données de contacts ne sont plus nécessaires et sont donc supprimées. Les réponses deviennent alors purement anonymes.
- Étape 3 : Les réponses sont analysées de manière anonyme avec un logiciel (corpus) permettant une analyse des données.
- Étape 4 : Lors de la rédaction du TFE, les données sont complètement pseudo-anonymes (cf. point 6).

6. Ces données seront-elles rendues anonymes ou pseudo-anonymes ?

Les données sont rendues pseudo-anonymes. La pseudonymisation signifie que les données ne seront plus liées à un nom et un prénom mais bien à un code, que seuls l'étudiant et son promoteur peuvent relier à des identités. La table de correspondance est conservée séparément jusqu'à la fin du délai prévu au point 4.

7. Qui pourra consulter et utiliser ces données ?

Seuls l'étudiant réalisant le travail de fin d'étude présenté plus haut, son promoteur et éventuellement les membres du jury de mémoire (pour validation de la démarche scientifique) auront accès à ces données à caractère personnel.

8. Ces données seront-elles transférées hors de l'Université ?

Non, ces données ne feront l'objet d'aucun transfert ni traitement auprès de tiers.

9. Sur quelle base légale ces données seront-elles récoltées et traitées ?

La collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel se fondent sur la mission d'intérêt public de l'Université (RGPD, Art. 6.1.e) et, pour les données particulières, sur la nécessité de traiter ces données à des fins de recherche scientifique (RGPD, Art. 9.2.j).

10. Quels sont les droits dont dispose la personne dont les données sont utilisées ?

Comme le prévoit le RGPD (Art. 15 à 23), chaque personne concernée par le traitement de données peut, en justifiant de son identité, exercer une série de droits :

- obtenir, sans frais, une copie des données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement dans le cadre de la présente étude et, le cas échéant, toute information disponible sur leur finalité, leur origine et leur destination;
- obtenir, sans frais, la rectification de toute donnée à caractère personnel inexacte la concernant ainsi que d'obtenir que les données incomplètes soient complétées ;
- obtenir, sous réserve des conditions prévues par la réglementation et sans frais, l'effacement de données à caractère personnel la concernant;
- obtenir, sous réserve des conditions prévues par la réglementation et sans frais, la limitation du traitement de données à caractère personnel la concernant;
- s'opposer, sous réserve des conditions prévues par la réglementation et sans frais, pour des raisons tenant à sa situation particulière, au traitement des données à caractère personnel la concernant ;
- introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>, contact@apd-gba.be).

11. Comment exercer ces droits ?

Pour exercer ces droits, vous pouvez vous adresser au Délégué à la protection des données de l'Université, soit par courrier électronique (dpo@uliege.be), soit par lettre datée et signée à l'adresse suivante :

Université de Liège
M. le Délégué à la protection des données,
Bât. B9 Cellule "GDPR",
Quartier Village 3,
Boulevard de Colonster 2,
4000 Liège, Belgique.

Coûts, rémunération et dédommagements

Aucun frais direct lié à votre participation à l'étude ne peut vous être imputé. De même, aucune rémunération ou compensation financière, sous quelle que forme que ce soit, ne vous sera octroyée en échange de votre participation à cette étude.

Retrait du consentement à participer à l'étude

Si vous souhaitez mettre un terme à votre participation à ce projet de recherche, veuillez en informer l'étudiant réalisant ce travail de fin d'étude et/ou son Promoteur, dont les noms figurent sur la première page de ce document. Ce retrait peut se faire à tout moment, sans qu'une justification ne doive être fournie. Sachez néanmoins que les traitements déjà réalisés sur la base de vos données personnelles ne seront pas remis en cause. Par ailleurs, les données déjà collectées ne seront pas effacées si cette suppression rendait impossible ou entravait sérieusement la réalisation du projet de recherche. Vous en seriez alors averti.

Questions sur le projet de recherche

Toutes les questions relatives à cette recherche peuvent être adressées à l'étudiant réalisant le travail de fin d'étude, dont les coordonnées sont reprises ci-dessus.

Je déclare avoir lu et compris les 76 pages de ce présent formulaire et j'en ai reçu un exemplaire signé par les personnes responsables du projet. Je comprends la nature et le motif de ma participation au projet et ai eu l'occasion de poser des questions auxquelles j'ai reçu une réponse satisfaisante. Par la présente, j'accepte librement de participer au projet.

Nom et

prénom :

Date :

Signature :

Nous déclarons être responsables du déroulement du présent projet de recherche. Nous nous engageons à respecter les obligations énoncées dans ce document et également à vous informer de tout élément qui serait susceptible de modifier la nature de votre consentement.

Nom et prénom du Promoteur :

Date :

Signature :

Nom et prénom de l'étudiant réalisant le travail de fin d'étude :

Date :

Signature :

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des approches

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des principales approches de l'analyse multi-niveaux (AMN)³⁷

	Proposition théorique	Concepts-clés	Objets/focales d'analyse privilégié	Principales disciplines mobilisés	Matériaux, méthodes et outils
Approches formalistes	L'AMN peut se déduire de la distribution <i>ex ante</i> des ressources du système institutionnel	Structures Règles Procédures Le formel comme institution	Les systèmes constitutionnels Les règles, le droit, les normes administratives, les ressources financières	Droit Science administrative	Informations officielles (juridiques, financières, etc.) Tableaux, schémas fonctionnels et typologies
Approches intergranisationnelles	L'AMN découle de jeux informels entre des acteurs indépendants	Système d'acteurs Indépendance Jeux, pouvoir, négociation Relais	La définition et la mise en œuvre des politiques publiques	Sociologie de l'organisation	Entretiens qualitatifs Représentation du système d'action
Approches (néo)marxistes	L'AMN révèle et véhicule les rapports de domination économique	Rapports de classe Domination Autonomie relative Systèmes productifs Idéologie	Les mutations du capitalisme La partition des tâches États-pouvoirs locaux Le rôle de cadrage des pouvoirs publics	Économie politique Sociologie urbaine Géographie économique et urbaine	Données surtout quantitatives Schémas de causalités économiques et institutionnelle
Approches par le champ	L'AMN est l'un des lieux de la reproduction des formes de la domination sociale	Jeux Champ Capital Habitus Position Domination	L'étude des trajectoires et des positions individuelles La concurrence dans l'accès aux ressources	Sociologie politique	Données quantitatives et qualitatives Représentation sous forme d'« espace social »
Approches par les réseaux	L'AMN résulte de l'action de multiples réseaux d'acteurs, publics et privés, en partie autonomes	Polycentrisme Polyarchie Négociation <i>Problem-solving</i> Idées, persuasion, apprentissage collectif	Origine et formation des réseaux Accès aux centres de décision Structuration ascendante (<i>bottom up</i>)	Sociologie des organisations Sociologie des réseaux	Données quantitatives et qualitatives Configuration des réseaux (participants, connexions, extensions, etc.)
Approches par les institutions	L'AMN est façonnée par	Normes et valeurs	La production et la diffusion	Sociologie politique	Entretiens qualitatifs

³⁷ Tableau repris de Poupeau (2017, p. 211-212).

	les normes et les valeurs produites par les institutions	Cultures <i>Path dependence</i> Intériorisation Rôle de légitimé Socialisation	de modèles d'action légitimes (<i>patterns</i>)	Ethnologie	Observations participantes et non-participantes
Approches par les instruments	L'AMN est structurée par l' « efficacité » des instruments d'action publique	Négociation ou gouvernementalité Action à distance Autonomie et contrôle Performativité Régulation	Genèse et mise en œuvre des instruments Contenu normatif des instruments Effets de conformation	Sociologie des sciences et des techniques Sociologie des organisations et des outils de gestion	Entretiens qualitatifs Analyse textuelle et discursive